

4^{ème} REPUBLIQUE

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX: 50.000 GNF

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction d'Edition et de publication du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°0011902011000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 50.000 GNF
Année antérieure : 60.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an

1. Guinée
Sans Livraison
500.000 GNF

2. Autres Pays
Avec Livraison
1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23/628 33 09 29
E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2020/2008/PM/CAB/SGG DU 25 JUIN 2020, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE D'ORIENTATION STRATEGIQUE ET DU SUIVI DE LA REFORME DU SECTEUR DE L'EAU URBAINE.....399-400

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;
MINISTERE DU BUDGET;
MINISTERE DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE.

ARRETE CONJOINT AC/2020/711/MEF/MB/MSCPH/SGG DU 10 MARS 2020, PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE CONJOINT AC/248/MEF/MB/MSCPH/SGG DU 06 FEVRIER 2019 FIXANT LE MONTANT DES PRIMES ALLOUEES AUX SELECTIONS NATIONALES DE FOOTBALL.....400-402

MINISTERE DES HYDROCARBURES;
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;
MINISTERE DU BUDGET.

ARRETE CONJOINT AC/2020/1022/MH/MEF/MB/SGG DU 31 MARS 2020, PORTANT REAJUSTEMENT DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS A LA POMPE.....402-403

ARRETE CONJOINT A/2020/1023/MH/MEF/MB/SGG DU 31 MARS 2020, MODIFIANT L'ARTICLE 9 DE L'ARRETE CONJOINT AC/2019/817/MH/MEF/MB DU 19 MARS 2019 RELATIF AUX MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS.....403

MINISTERE DU COMMERCE;
MINISTERE DE L'INDUSTRIE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES;
MINISTERE DU BUDGET.

ARRETE CONJOINT A/2020/2758/MC/CAB/SGG DU 06 OCTOBRE 2020, PORTANT INTERDICTION DE L'EXPORTATION DE LA FERRAILLE.....403

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE A/2020/754/MIPME/CAB/DNPME/SGG DU 12 MARS 2020, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE RENFORCEMENT DE LA COMPETITIVITE DES PME ET ACCES AUX FINANCEMENTS (PRECOP).....404

ARRETE A/2020/755/MIPME/CAB/DNPME/SGG DU 12 MARS 2020, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI DU PROJET DE RENFORCEMENT DE LA COMPETITIVITE DES PME ET ACCES AUX FINANCEMENTS (PRECOP).....404

ARRETE A/2020/1886/MIPME/CAB DU 17 JUIN 2020, PORTANT COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE ET DU SECRETARIAT TECHNIQUE DU FONDS D'APPUI AUX GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE (GIE) ET AUX ENTREPRISES.....404-405

ARRETE A/2020/2421/MIPME/CAB/SGG DU 25 AOUT 2020, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE CONCESSION DE L'USINE DE THE DE MACENTA AVEC LA SOCIETE SOPROMA S.A.....405-406

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2020/2790/MEF/CAB/DNTCP/SGG DU 14 OCTOBRE 2020, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'AGENCE DES DEPOTS DU TRESOR (ADT).....206-207

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2020/996/MATD/CAB/SGG DU 30 MARS 2020, PORTANT MISE EN PLACE, MISSION, FONCTIONNEMENT ET COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DE LA TROISIEME PHASE DU PROGRAMME D'APPUI AUX COMMUNAUTES VILLAGEOISE (PACV3), PROJET D'APPUI A L'ANAFIC (PANAFIC) ET DU PROJET D'APPUI A LA GOUVERNANCE LOCALE (PAGL).....407-408

ARRETE A/2020/2432/MATD/CAB/DNAPAE/SGG DU 27 AOUT 2020, PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION DU PARTI POLITIQUE UNION DES DEMOCRATES REFORMISTES DE GUINEE (UDRG).....408-409

ARRETE A/2020/2433/MATD/CAB/DNAPAE/SGG DU 27 AOUT 2020, PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION DU PARTI POLITIQUE RASSEMBLEMENT DES PATRIOTES DEMOCRATES DE GUINEE (RPDG).....409

ARRETE A/2020/2434/MATD/CAB/DNAPAE/SGG DU 27 AOUT 2020, PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION DU PARTI POLITIQUE MOUVEMENT POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE GUINEE (MPDG).....409

ARRETE A/2020/2435/MATD/CAB/DNAPAE/SGG/ DU 27 AOUT 2020, PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION DU PARTI POLITIQUE MOUVEMENT DES PATRIOTES DE DEVELOPPEMENT (MPD).....409

ARRETE A/2436/MATD/CAB/DNAPAE/SGG DU 27 AOUT 2020, PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION DU PARTI POLITIQUE PARTI DEMOCRATE CONSERVATEUR (PDC).....409-410

ARRETE A/2020/2784/MATD/CAB/DNAT/SGG DU 12 OCTOBRE 2020, PORTANT CREATION DE DISTRICT.....410

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DES EAUX ET FORÊTS

ARRETE A/2020/978/MEEF/SGG DU 27 MARS 2020, PORTANT CREATION, COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROGRAMME ENVIRONNEMENT ET GESTION DURABLE DU CAPITAL NATUREL.....410-411

ARRETE A/2020/1075/MEEF/CAB/SGG DU 07 AVRIL 2020, PORTANT ATTRIBUTION DE PERMIS DE DEFRICHEMENT.....411

ARRETE A/2020/1076/MEEF/CAB/SGG DU 07 AVRIL 2020, PORTANT ATTRIBUTION DE PERMIS DE DEFRICHEMENT.....411-412

ARRETE A/2020/1550/MEEF/CAB/SGG DU 15 MAI 2020, PORTANT ATTRIBUTION DE PERMIS DE DEFRICHEMENT.....412

ARRETE A/2020/2309/MEEF/CAB/SGG DU 10 AOUT 2020, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE NATIONALE DESIGNEE DU FONDS VERT POUR LE CLIMAT EN GUINEE.....412-413

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE A/2020/1234/MJ/CAB/SGG/ DU 23 AVRIL 2020, PORTANT LIBERATION CONDITIONNELLE ET REMISE DE PEINE.....413-414

ARRETE A/2020/1337/MJ/CAB/SGG DU 23 AVRIL 2020, PORTANT LIBERATION CONDITIONNELLE ET REMISE DE PEINE.....414

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES
GUINEENS DE L'ETRANGER;
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA REFORME
DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION;
MINISTERE DU BUDGET.

ARRETE CONJOINT A/2020/709/MAEGE/MFPREMA/MB/SGG
DU 10 MARS 2020, PORTANT REVALORISATION DES SA-
LAIRES ET PRIMES DU PERSONNEL DIPLOMATIQUE ET
CONSULAIRES DES AMBASSADES ET CONSULATS DE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE EXERCICE 2020.....414

MINISTERE DES HYDROCARBURES

ARRETE A/2020/626/MH/CAB/SGG DU 04 MARS 2020, PORTANT
ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE
DES NORMES ET REGLEMENTATION.....415

ARRETE A/2020/627/MH/CAB/SGG DU 04 MARS 2020, POR-
TANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION
NATIONALE DE LA LEGISLATION PETROLIERE.....416

ARRETE A/2020/628/MH/CAB/SGG DU 04 MARS 2020, POR-
TANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIREC-
TION NATIONALE DE LA SANTE, SECURITE, ENVIRONNE-
MENT ET COMMUNAUTE.....417-418

MINISTERE DES HYDROCARBURES;
MINISTERE DE LA FONCTION DE LA REFORME DE L'ETAT
ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION.

ARRETE CONJOINT A/2020/629/MH/MFPREMA/SGG DU 04
MARS 2020, FIXANT LES DETAILS DE L'ORGANISATION
DU BUREAU DE STRATEGIE ET DE DEVELOPPEMENT DU
MINISTERE DES HYDROCARBURES.....418-419

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE A/2020/601/MS/CAB/SGG DU 02 MARS 2020,
FIXANT LES PROCEDURES DE PROGRAMMATION ET
D'ATTRIBUTION DE SITES AUX PHARMACIENS D'OF-
FICINES PRIVEES, POUR LA REGION SPECIALE DE
CONAKRY.....419-420

ARRETE A/2020/602/MS/CAB/SGG DU 02 MARS 2020,
FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION
DE VISITEUR MEDICAL.....420-421

ARRETE A/2020/1483/MS/SGG DU 14 MAI 2020, PORTANT
CREATION, MISSIONS, ORGANISATION, COMPOSITION
ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE
D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE DES MEDI-
CAMENTS.....421-423

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2020/1795/MT/SGG DU 08 JUIN 2020, PORTANT
HOMOLOGATION DES TARIFS DE MANUTENTION DU
CLINCKER ET AUTRES PRODUITS ASSIMILES AU PORT
DE CONAKRY.....423-424

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

ARRETE A/2020/760/MVAT/CAB DU 12 MARS 2020, AP-
PROUVANT ET RENDANT EXECUTOIRES LE PLAN
D'AMENAGEMENT ET LE REGLEMENT PARTICULIER
D'URBANISME DU CENTRE DIRECTIONNEL DE KOLOMA
A CONAKRY.....424-425

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION
CIVILE

ARRETE A/2020/1659/MSPC/CAB/SGG DU 27 MAI 2020,
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
DE DISCIPLINE DE LA POLICE NATIONALE ET DE LA
PROTECTION CIVILE.....425

ARRETE A/2020/1911/MSPC/CAB/SGG DU 18 JUIN 2020,
PORTANT CREATION D'UN COMMISSARIAT SPECIAL DE
SECURITE ROUTIERE.....425-426

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE A 2020/2295/MC/CAB/SGG DU 06 AOUT 2020,
PORTANT CREATION DE LA CELLULE D'EXECUTION
(CEP) DU PROJET D'APPUI A LA COMPETITIVITE DE LA
FILIERE MIEL EN GUINEE.....426

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNE-
MENT.....427

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2020/2008/PM/CAB/SGG DU 25 JUIN 2020,
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET DESIGNATION
DES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERMINISTE-
RIELLE D'ORIENTATION STRATEGIQUE ET DU SUIVI DE
LA REFORME DU SECTEUR DE L'EAU URBAINE

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Gé-
néral des Agents de l'Etat;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant
Nomination du Premier Ministre. Chef du Gouvernement

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant
Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant
Nomination des membres du Gouvernement

Vu le Décret D/2020/101/PRG/SGG du 28 Mars 2019, portant
Création, Attributions et Organisation du Ministère de L'Hy-
draulique et de l'Assainissement

Vu le Décret D/2019/108/PRG/SGG du 05 Avril 2019, portant
Nomination du Ministre d'Etat, Ministre de l'Hydraulique et de
l'Assainissement;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant
Réaménagement du Gouvernement

Vu les Recommandations de la table ronde des bailleurs de
fonds sur le Secteur Urbain de l'Eau Potable en date du 26
Mars 2016;

Vu le Document du Projet Urbain Eau de Guinée (PUEG) sur
financement de l'IDA;

Vu les nécessités de services;

ARRETE:

Article 1^{er}: Sous la Présidence de Monsieur le Premier Mi-
nistre, Chef du Gouvernement, il est créé une Commission In-
terministérielle Chargée de l'Orientation Stratégique et le Suivi
de la Réforme du Secteur de l'Eau Urbaine.

Article 2 : La Commission Interministérielle est Chargée de :

- La définition des objectifs de la réforme du secteur de l'eau
urbaine ;

- L'examen du rapport portant sur l'établissement d'un dia-
gnostic et d'un plan de renforcement dans le secteur urbain de
l'Eau Potable, et faire une recommandation au Gouvernement
- L'identification des besoins d'études complémentaires éven-
tuelles ;

- L'organisation d'une table ronde sur le financement du sec-
teur urbain de l'Eau en Guinée ;

- La définition du schéma institutionnel et le mode de Partena-
riat Public Privé (PPP)

- L'Orientation de la procédure de sélection et la mise en place
du partenaire privé ;

- L'Orientation en matière d'investissement et du renforcement
du secteur;

- La Promotion de la communication/sensibilisation de la po-

pulation et du personnel de l'entreprise sur la nécessité du renforcement du secteur de l'Eau.

Article 3: la Commission Interministérielle chargée de l'orientation stratégique et du Suivi de la réforme du Secteur de l'Eau Urbaine est composée comme suit :

3.1- Membres :

- 1- Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- 2- Le Ministre de l'Economie et des Finances;
- 3- Le Ministre du Budget;
- 4- La Ministre du Plan et du Développement Economique ;
- 5- Le Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire;
- 6- Le Ministre de l'Energie;
- 7- Le Conseiller du Président de la République chargé de l'Eau;
- 8- L'Administrateur Général et Contrôle des Grands Projets.

3.2- Rapporteur

Le Conseiller du Premier Ministre chargé de l'Eau ;

Article 4: Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission interministérielle seront définies dans son règlement intérieur.

Article 5: Les dépenses liées au fonctionnement de la Commission Interministérielle sont à la charge du budget de fonctionnement du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Article 6: Le présent Arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Juin 2020

Dr Ibrahima Kassory FOFANA

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;
MINISTRE DU BUDGET;
MINISTRE DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DU
PATRIMOINE HISTORIQUE.

ARRETE CONJOINT AC/2020/711/MEF/MB/MSCPH/SGG DU 10 MARS 2020, PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE CONJOINT AC/248/MEF/MB/MSCPH/SGG DU 06 FEVRIER 2019 FIXANT LE MONTANT DES PRIMES ALLOUEES AUX SELECTIONS NATIONALES DE FOOTBALL.

LES MINISTRES ;

Vu la Constitution;
Vu la Loi /2018/025/AN/ du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/173/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Sports, de la Culture et du Patrimoine Historique ;
Vu la Note de service n°092/MEF/CAB du 15 Avril 2019, portant mise en place de la Commission d'Examen des Financements des compétitions Sportives auprès du Premier Ministre ;
Vu les nécessités de services ;

ARRENTENT :

Article 1^{er}: il est accordé aux sportifs de haut niveau et leur encadrement des primes ainsi qu'il suit :

- 1- Primes de victoire à l'extérieur ;
- 2- Primes de victoire à domicile ;
- 3- Primes de déplacement ;
- 4- Primes de match nul à l'extérieur ;

5- Prime de qualification aux phases finales des compétitions africaines et mondiales ;

6- Primes d'objectif ;

Article 2: les primes visées à l'article 1^{er} du présent Arrêté concernent les Equipes Nationales (masculine et féminine) de Football des catégories Senior, Local, Junior, Cadet, Espoir.

Article 3: dans l'esprit du présent arrêté, l'encadrement est subdivisé en encadrement technique et en encadrement d'appui. Sont considérés encadreurs techniques : l'entraîneur sélectionneur, le 1^{er} Assistant, le 2^{ème} Assistant, le Préparateur physique, le Préparateur des gardiens, le Médecin, le Médecin ostéopathe et le Kinésithérapeute.

L'encadrement d'appui concerne l'Officier média, le Team manager, l'Agent de sécurité (police), l'Agent de sécurité (Civil), l'Intendant, le Chef de la délégation, le représentant de la DAF, le Président de la Fédération ou son représentant et le Délégué Fédéral.

Article 4: les effectifs suivants sont concernés par le présent Arrêté :

Sélection senior:

40 personnes dont 23 joueurs ; 17 encadreurs (8 techniques, 9 d'appui)

Sélection Locale:

35 personnes dont 23 joueurs et 12 encadreurs (6 techniques, 6 d'appui).

Les autres catégories inférieures (juniors, cadets, espoirs):

30 personnes dont 21 joueurs et 9 encadreurs (5 techniques, 4 d'appui)..

Article 5: Excepté les matchs amicaux, les primes des matchs officiels et d'objectif sont fixées comme suit :

I. Equipe Nationale Masculine Senior :

• Primes de victoire à domicile :

- Joueurs et encadrement technique 1.500 USD
- Encadrement d'appui 500 USD

• Prime de déplacement :

- Joueurs et encadrement technique 2.000 USD
- Encadrement d'appuis 2.000 USD

• Primes de victoire à l'extérieur :

- Joueurs et encadrement technique 2.000 USD
- Encadrement d'appui 500 USD

• Prime de match nul à l'extérieur :

- Joueurs et encadrement technique 1.000 USD
- Encadrement d'appui 500 USD

II. Equipe Nationale Masculine Locale:

• Primes de victoire à domicile :

- Joueurs et encadrement technique 5.000.000 GNF
- Encadrement d'appui 3.000.000 GNF

• Prime de déplacement :

- Joueurs et encadrement technique 700 USD
- Encadrement d'appui 700 USD

• Primes de victoire à l'extérieur :

- Joueurs et encadrement technique 1000 USD
- Encadrement d'appui 500 USD

• Prime de match nul à l'extérieur :

- Joueurs et encadrement technique 500 USD
- Encadrement d'appui 300 USD

III. Equipes Nationales Masculines Juniors, Cadets, Espoirs et l'Equipe Nationale Féminine Senior :

• Primes de victoire à domicile :

- Joueurs et encadrement technique 3.000.000 GNF
- Encadrement d'appui 2.000.000 GNF

- **Prime de déplacement :**
 - Joueurs et encadrement technique 500 USD
 - Encadrement d'appui 500 USD
- **Primes de victoire à l'extérieur :**
 - Joueurs et encadrement technique 1000 USD
 - Encadrement d'appui 500 USD
- **Prime de match nul à l'extérieur :**
 - Joueurs et encadrement technique 350 USD
 - Encadrement d'appui 200 USD

IV. Equipes Nationales Féminines Juniors, Cadets, Espoirs:

- **Primes de victoire à domicile :**
 - Joueurs et encadrement technique 3.000.000 GNF
 - Encadrement d'appui 2.000.000 GNF

- **Prime de déplacement :**
 - Joueurs et encadrement technique 500 USD
 - Encadrement d'appui 500 USD

- **Primes de victoire à l'extérieur :**
 - Joueurs et encadrement technique 1000 USD
 - Encadrement d'appui 500 USD

- **Prime de match nul à l'extérieur :**
 - Joueurs et encadrement technique 350 USD
 - Encadrement d'appui 200 USD

Article 6: les primes de qualification et d'objectif aux phases finales de la coupe d'Afrique des Nations (CAN), de la coupe du monde (CM) et du Championnat (CHAN) sont fixées comme suit :

1. Equipe Nationale Masculine Senior :

- **Primes de qualification en phase finale :**
 - Joueurs et encadrement technique 20.000 USD
 - Encadrement d'appui 10.000 USD

- **Primes d'objectifs :**
- **Huitième de finale :**
 - Joueurs et encadrement technique 10.000 USD
 - Encadrement d'appui 5.000 USD

- **Quart de finales :**
 - Joueurs et encadrement technique 12.500 USD
 - Encadrement d'appui 5.000 USD

- **Demi de finales :**
 - Joueurs et Encadrement technique 20.000 USD
 - Encadrement D'appui 5.000 USD

- **Qualification pour la finale :**
 - Joueurs et Encadrement technique 30.000 USD
 - Encadrement d'appui 5.000 USD

Victoire à la finale : prime à déterminer par le Gouvernement

2. Equipe Nationale Masculine Locale

- **Primes de qualification en phase finale :**
 - Joueurs et encadrement technique 10.000 USD
 - Encadrement d'appui 5.000 USD

- **Primes d'objectifs :**
- **Quart de finales :**
 - Joueurs et encadrement technique 7.000 USD
 - Encadrement d'appui 3.000 USD
- **Demi de finales :**
 - Joueurs et encadrement technique 10.000 USD
 - Encadrement d'appui 3.000 USD

- **Qualification pour la finale :**
 - Joueurs et encadrement technique 20.000 USD
 - Encadrement d'appui 3.000 USD

Victoire à la finale : Prime à déterminer par le Gouvernement

3. Equipes Nationales masculines junior, cadet, espoir et l'équipe féminine senior :

- **Prime de qualification en phase finale :**
 - Joueurs et encadrement technique 5.000 USD
 - Encadrement d'appui 2.500 USD

- **Primes d'objectifs :**
- **Quart de finales :**
 - Joueurs et encadrement technique 3.000 USD
 - Encadrement d'appui 1.500 USD

- **Demi-finales :**
 - Joueurs et encadrement technique 4.000 USD
 - Encadrement d'appui 1.500 USD

- **Qualification pour la finale :**
 - Joueurs et encadrement technique 5.000 USD
 - Encadrement d'appui 1.500 USD

Victoire à la finale : Prime à déterminer par le Gouvernement

4. Equipes Nationales féminines junior, cadet, espoir :

- **Prime de qualification en phase finale :**
 - Joueurs et encadrement technique 3.000 USD
 - Encadrement d'appui 1.500 USD

- **Primes d'objectifs :**
- **Quart de finales :**
 - Joueurs et encadrement technique 2.000 USD
 - Encadrement d'appui 1.000 USD

- **Demi-finales :**
 - Joueurs et encadrement technique 2.500 USD
 - Encadrement d'appui 1.000 USD

- **Qualification pour la finale :**
 - Joueurs et encadrement technique 3.000 USD
 - Encadrement d'appui 1.000 USD

Victoire à la finale : Prime à déterminer par le Gouvernement

Article 7: le présent Arrêté n'intègre pas le salaire et les avantages (logement et déplacements) de l'entraîneur de l'équipe de football senior qui doivent être définis dans son contrat. Celui-ci doit tenir compte du présent Arrêté, en matière de primes.

A. AUTRES DISCIPLINES SPORTIVES:

Article 8: dans l'esprit du présent arrêté, les autres disciplines sportives sont les sports collectifs et les sports individuels pratiqués en République de Guinée.

I. SPORTS COLLECTIFS :

1) EQUIPES NATIONALES SENIORS: COMPETITIONS AFRICAINES : (Championnats africains, Jeux africains, Coupe UFOA, Challenge africain) :

- **Primes de qualification :**
 - Joueurs et encadrement technique 1.500 USD
 - Encadrement d'appui 1.000 USD

- **Prime de regroupement et frais de participation en phase finale :**
 - Joueurs et encadrement technique 3.000 USD
 - Encadrement d'appui 3.000 USD

COMPETITIONS INTERNATIONALES : (jeux de la francophonie, jeux olympiques, jeux olympiques de la jeunesse, coupe du monde, Challenge mondial) :

- **Prime de qualification :**
 - Joueurs et encadrement technique 2.500 USD
 - Encadrement d'appui 1.000 USD

• Prime de regroupement et frais de participation en phase finale:

- Joueurs et encadrement technique	3.500 USD
- Encadrement d'appui	3.500 USD

Prime pour les médaillés : à définir par le Gouvernement

2) EQUIPES NATIONALES DES CATEGORIES INFERIEURES : (Junior; Cadet)

COMPETITIONS AFRICAINES : (championnats africains, Jeux africains, Coupe UFOA, Challenge africain) :

• Prime de qualification

- Joueurs et encadrement technique	1 000 USD
- Encadrement d'appui	500 USD

• Prime de regroupement et frais de participation en phase finale:

- Joueurs et encadrement technique	2 000 USD
- Encadrement d'appui	2.000 USD

Prime pour les médaillés : A déterminer par le Gouvernement

COMPETITIONS INTERNATIONALES (jeux de la francophonie, jeux olympiques, jeux olympiques de la jeunesse, coupe du monde, Challenge mondial) :

• Prime de qualification :

- Joueurs et encadrement technique	1 500 USD
- Encadrement d'appui	1.000 USD

• Prime de regroupement et frais de participation en phase finale:

- Joueurs et encadrement technique	2.500 USD
- Encadrement d'appui	2.500 USD

Prime pour les médaillés : à définir par le Gouvernement

II. SPORTS INDIVIDUELS :

1. CATEGORIES SENIORS :

COMPETITIONS AFRICAINES (championnats africains, Jeux africains, Coupe UFOA, Challenge africain) :

• Prime de qualification

- Joueurs et encadrement technique	1.000 USD
- Encadrement d'appui	500 USD

• Prime de regroupement et frais de participation en phase finale

- Joueurs et encadrement technique	1.500 USD
- Encadrement d'appui	1.500 USD

Prime pour les médaillés : à déterminer par le Gouvernement.

COMPETITIONS INTERNATIONALES : (jeux de la francophonie, jeux olympiques, jeux olympiques de la jeunesse, coupe du monde, Challenge mondial) :

• Prime de qualification :

- Joueurs et encadrement technique	1 500 USD
- Encadrement d'appui	1.000 USD

• Prime de regroupement et frais de participation en phase finale:

- Joueurs et encadrement technique	1.500 USD
- Encadrement d'appui	1.500 USD

Prime pour les médaillés : à définir par le Gouvernement

2. CATEGORIES INFERIEURES :

COMPETITIONS AFRICAINES : (championnats africains, jeux africains, Coupe UFO, jeux olympiques de la jeunesse, Challenge africain) :

• Prime de qualification

- Joueurs et encadrement technique	700 USD
- Encadrement d'appui	500 USD

• Prime de regroupement et frais de participation en phase finale:

- Joueurs et encadrement technique	700 USD
- Encadrement d'appui	700 USD

Primes pour les médaillés : à définir par le Gouvernement
COMPETITIONS INTERNATIONALES : (jeux de la francophonie, jeux olympiques, jeux olympiques de la jeunesse, coupe du monde, Challenge mondial) :

• Prime de qualification

- Joueurs et encadrement technique	1.000 USD
- Encadrement d'appui	500 USD

• Prime de regroupement et frais de participation en phase finale:

- Joueurs et encadrement technique	1 000 USD
- Encadrement d'appui	1.000 USD

Primes pour les médaillés : à définir par le Gouvernement

Article 9: les dépenses sont imputables au budget du Ministère des Sports, de la Culture et du Patrimoine Historique.

Article 10: le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mars 2020

Ministre des Sports, de la Culture et du Patrimoine Historique

Sanoussy Bantama SOW

Ministre du Budget

Ismaël DIOUBATE

Ministre de l'Economie et des Finances

Mamadi CAMARA

MINISTERE DES HYDROCARBURES;
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;
MINISTERE DU BUDGET.

ARRETE CONJOINT AC/202/1022/MH/MEF/MB/SGG DU 31 MARS 2020, PORTANT REAJUSTEMENT DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS A LA POMPE

LES MINISTRES,

Vu la Constitution,
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement,
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Protocole d'accord du 18 Mai 1990 et son avenant du 23 Avril 1992;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2019/817/MH/MEF/MB du 19 Mars 2019, relatif aux Modalités de Détermination des Prix des Produits Pétroliers,
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2019/5000/MH/MEF/MB du 31 Juillet 2019, portant Réajustement des Prix des Produits Pétroliers à la Pompe;
Tenant compte de la Baisse du prix du baril de pétrole à l'international,

ARRETERENT:

Article 1^{er}: Pour compter du 1^{er} Avril 2020, les prix à la pompe des produits pétroliers sont réajustés comme suit :

ESSENCE : 9 000 FG/LITRE

GASOIL : 9 000 FG/ LITRE

PETROLE : 9 000 FG/ LITRE

Article 2: Ces nouveaux prix entrent en vigueur à compter du 31 Mars 2020 à minuit précise sur toute l'étendue du territoire national.

Article 3: Les Autorités Administratives sont chargées chacune en ce qui la concerne de veiller à la stricte application du présent Arrêté.

Conakry le 31 Mars 2020

Le Ministre des Hydrocarbures **Le Ministre de l'Economie et des Finances**

Diakaria KOULIBALY **Mamadi CAMARA**

Le Ministre du Budget

Ismael DIOUBATE

ARRETE CONJOINT AC/2020/1023/MH/MEF/MB/SGG DU 31 MARS 2020, MODIFIANT L'ARTICLE 9 DE L'ARRETE CONJOINT AC/2019/817/MH/MEF/MB DU 19 MARS 2019 RELATIF AUX MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 13 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018 et D/2018/075/PRG/SGG du 03 Juin 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/191/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Hydrocarbures ;
Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;
Vu Arrêté Conjoint AC/2019/817/MH/MEF/MB/SGG du 19 Mars 2019, Relatif aux modalités de détermination des prix des produits pétroliers

ARRETEMENT

Article 1^{er}: l'Article 9 de l'Arrêté Conjoint AC/2019/817/MH/MEF/MB/SGG du 19 Mars 2019 est modifié comme suit :

Article 9 Nouveau: Les marges de distribution et de détail ainsi que la péréquation de transport sont fixées comme suit :

Produits	Marge de Distribution	Marge de Détail	Péréquation de transport	Unité
Essence TTC	555	300	500	GNF/litre
Gasoiil TTC	555	300	500	GNF/litre
Pétrole TTC	555	300	500	GNF/litre
Ambassades EGP	555	300	500	GNF/litre
Gasoiil Miniens	555	300	850	GNF/litre
Gasoiil exo	555	300	450	GNF/litre
Gasoiil EDG/SEG	555	300	450	GNF/litre
Gasoiil Soute Inter.	555	300	450	GNF/litre

Ces marges ainsi que la péréquation des transports sont révisées par Arrêté Conjoint des Ministres des Hydrocarbures, de l'Économie et des Finances.

Le fonds de réserve figurant sur les canaux de livraison hors réseau sont fixés à 228 GNF/Litre et constitue un avoir de l'État

dans les livres des sociétés pétrolières.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Mars 2020

Le Ministre des Hydrocarbures **Le Ministre de l'Economie et des Finances**

Diakaria KOULIBALY **Mamadi CAMARA**

Le Ministre du Budget

Ismael DIOUBATE

**MINISTERE DU COMMERCE;
MINISTERE DU BUDGET;
MINISTERE DE L'INDUSTRIE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.**

ARRETE CONJOINT AC/2020/2758/MC/CAB/SGG DU 06 OCTOBRE 2020, PORTANT INTERDICTION DE L'EXPORTATION DE LA FERRAILLE

LES MINISTRES,

Vu la Constitution
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG Du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/179/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce ;
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

ARRETEMENT:

Article 1^{er} : L'exportation de la ferraille et de ses sous-produits Ferreux est suspendue pour une période de vingt-quatre mois (24 mois) renouvelable à compter de la Date de signature du présent arrêté.

Article 2: La mesure de la suspension de l'exportation de la ferraille visée à l'article 1 ne concerne pas la qualité de ferraille de type non ferreux.

Article 3: L'exportation des métaux usés ferreux et non ferreux suivant l'article 1, est conditionnée par la délivrance d'une autorisation du Ministre du Commerce.

Article 4: il sera créé sous la tutelle du Ministère du Commerce, un comité de suivi de la commercialisation de la ferraille et des sous-produits ferreux, chargé de veiller au bon fonctionnement du marché national.

Les missions, la composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité de suivi de la commercialisation de la ferraille et de ses sous-produits ferreux sont fixées par Arrêté du Ministre du Commerce.

Article 5: Les Directions Nationales du Commerce Intérieur et de la Concurrence, de l'Industrie, de la Direction Générale des Douanes, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Article 6: Le présent Arrêté qui abroge toute disposition antérieure contraire prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Octobre 2020

Le Ministre de l'Industrie et des PME **Le Ministre du Commerce**

Tibou KAMARA **Arch. Boubacar BARRY**

Le Ministre du Budget

Ismaël DIOUBATE

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES**

ARRETE A/2020/754/MIPME/CAB/DNPME/SGG DU 12 MARS 2020, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE RENFORCEMENT DE LA COMPETITIVITE DES PME ET ACCES AUX FINANCEMENTS (PRECOP).

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D /2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D /2018 /072 /PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu l'Accord de financement du Projet PRECOP n°6469/GN du 29 Juillet 2019 ;
Vu l'Arrêté A/2020/090/MIPME/DNPME/SGG du 22 Janvier 2020, portant Création, Organisation, Composition et Fonctionnement du Comité de Pilotage du PRECOP ;
Vu les nécessités de services;

ARRETE:

Article 1^{er} : Les Hauts Cadres dont les noms suivent sont nommés membres du Comité de Pilotage du Projet de Renforcement de la Compétitivité des PME et accès aux financements (PRECOP). Ce sont :

1. **Monsieur Alsény SYLLA**, Secrétaire Général du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, Président;
2. **Monsieur Ibrahima Kalil SANGARE**, Directeur National du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés au Ministère de l'Economie et des Finances, Vice-Président;
3. **Monsieur Ismael DIAKITE**, Président de la Chambre des Mines, Rapporteur ;

Membres :

4. **Monsieur Ouéssou NABE**, Conseiller en charge de l'Industrie et des PME au Cabinet du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
5. **Monsieur Moussa NIMAGA**, Inspecteur des Mines au Ministère en charge des Mines et de la Géologie ;
6. **Monsieur Joseph Kovana KOUROUMA**, Conseiller fiscal au Ministère en charge du Budget;
7. **Monsieur Sâa Foré MILLIMONO**, Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement au Ministère en charge de la Justice ;
8. **Monsieur Namory CAMARA**, Directeur Général de l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP) ;
9. **Monsieur Guy Laurent FONDJO**, Président de l'Association Professionnelle des Banques (APB) ;
10. **Monsieur Naby Moussa FOFANA**, Directeur de la Politique Monétaire et du Crédit à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
11. **Monsieur Alamako KOUROUMA**, Directeur Général des 3A Entreprises, membre du réseau des Institutions de Micro Finances ;
12. **Monsieur Ansoumane KABA** Guiter, Président du Conseil National du Patronat de Guinée (CNPNG) ;
13. **Monsieur Ismael KEITA**, Président du Patronat de Guinée (PAG) ;
14. **Madame Hadja Aissata Gnouma TRAORE**, Présidente du Conseil Patronal des Entreprises de Guinée (CEPEG);
15. **Monsieur Aboubacar SYLLA**, Directeur National des PME, point focal du PRECOP.

Article 7: le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Mars 2020

Tibou KAMARA

Conseiller Spécial du Président de la République

ARRETE A/2020/755/MIPME/CAB/DNPME/SGG DU 12 MARS 2020, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI DU PROJET DE RENFORCEMENT DE LA COMPETITIVITE DES PME ET ACCES AUX FINANCEMENTS (PRECOP).

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018 /072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu l'Accord de financement du Projet PRECOP n°6469/GN du 29 Juillet 2019 ;
Vu l'Arrêté A/2020/089/MIPME/DNPME/SGG du 22 Janvier 2020, portant Création, Organisation, Composition et Fonctionnement du Comité Technique de Suivi du PRECOP ;
Vu les nécessités de services;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les cadres dont les noms suivent sont nommés membres du Comité Technique de Suivi du Projet de Renforcement de la Compétitivité des PME et accès aux financements (PRECOP). Ce sont :

1. **Monsieur Yéké GOMOU**, Conseiller Principal, Ministère de l'Industrie et des PME, Président;
2. **Monsieur Aboubacar SYLLA**, Directeur National des PME, point focal du PRECOP;
3. **Monsieur Aboubacar KEITA**, point focal PRECOP à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
4. **Madame Challoub Yolande COLLE** en service à l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP) ;
5. **Monsieur Saidou SALL**, Directeur Général du Bureau de Stratégies et de Développement (BSD) du Ministère de l'Industrie et des PME;
6. **Dr. Mamady 1 DIOUBATE**, Inspecteur Général du Ministère de l'Industrie et des PME;
7. **Monsieur Victorin DAGBA**, Chef de Département réseau d'Afriland First Bank, représentant de l'Association Professionnelle des Banques (APB) ;
8. **Monsieur Ismael BALDE**, Société des Mines de Fer de Guinée (SMFG), Chambre des Mines de Guinée ;
9. **Madame Djènè CONDE**, membre de la CONAFEG ;

Article 7: le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Mars 2020

Tibou KAMARA

Conseiller Spécial du Président de la République

ARRETE A/2020/1886/MIPME/CAB DU 17 JUIN 2020, PORTANT COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE ET DU SECRETARIAT TECHNIQUE DU FONDS D'APPUI AUX GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE (GIE) ET AUX ENTREPRISES

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/057/PRG/SGG du 21 Mai 2018 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/167/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu le Décret D/2020/097/PRG/SGG du 29 Mai 2020, portant Création du Fonds d'Appui aux Groupements d'Intérêt Economique (GIE) et aux Entreprises ;
Vu les nécessités de service

ARRETE:

Article 1^{er}: Les Cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont désignés par leurs Départements Ministériels et Institutions de tutelle en qualité de représentant, respectivement, au sein du Comité de Pilotage et du Secrétariat Technique du Fonds d'Appui aux Groupements d'Intérêt Economique (GIE) et aux Entreprises.

Article 2: Du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage est composé des membres dont les Prénoms et Noms suivent :

1 - Primature

Monsieur Cheick SQUARE, Conseiller chargé de Missions

2 - Ministère de l'Economie et des Finances

Monsieur Lamine SANOH, Inspecteur Général des Finances

3- Ministère du Budget

Monsieur Ibrahima Sory Damantang CAMARA, Conseiller chargé de la qualité des dépenses

4- Ministère de l'Industrie et des PME

Monsieur Mamadou Aliou SQUARE, Directeur Général du Fonds de Développement Industriel et des PME (FODIP)

5- Ministère du Commerce

Monsieur Ousmane BAH, Directeur National du Commerce Extérieur

6- Ministère en charge des Investissements et des Partenariats Public-Privé

Monsieur Bamba OLIANO, Directeur National de la Promotion du Secteur Privé et de la Compétitivité pays

7- Banque Centrale de la République de Guinée

Monsieur Mohamed Lamine CONTE, Directeur Général de la Supervision des Institutions Financières

8- Association Professionnelle des Etablissements de Crédit (APB)

Monsieur Guy Laurent FONDJO, Président de l'APB

9- Association Professionnelle des Institutions de Microfinance (APIMG)

Monsieur Ismaël CONDE, Président de l'APIMG

10- Confédération Patronale des Entreprises de Guinée (CPEG)

Monsieur Habib HATTYA, Président de la Commission Chargée de la Coopération avec les Partenaires Techniques et Financiers

11- Confédération Nationale du Patronat de Guinée (CNPNG) :

Madame Salématou SAKO, Secrétaire Générale

12- Patronats de Guinée (PAG)

Monsieur Ibrahima KABA, Secrétaire Permanent

13- Personnes ressources

Monsieur Aboubacar SYLLA, Directeur National des PME

Monsieur Alpha Bacar BARRY, Consultant en Entreprenariat

Article 3: Du Secrétariat Technique

Le Secrétariat Technique du Fonds d'Appui aux Groupements d'Intérêt Economique (GIE) et aux Entreprises est composé des membres ci-après :

1 - Ministère de l'Industrie et des PME

Monsieur Mamadou Kadjaliou BAH, Directeur des Opérations et Suivi-Evaluation au Fonds de Développement Industriel et des PME;

2 - Ministère de l'Economie et des Finances

Monsieur Mamadou Dian BAH, Chef de Section Portefeuille à la Direction Nationale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés;

3 - Ministère en charge des Investissements et des Partenariats Public-Privé;

Madame Diana Kouyaté, Directrice Générale Adjointe de l'Agence de Promotion des Investissements Privés.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 17 Juin 2020

Tibou KAMARA

Conseiller Spécial du Président de la République

ARRETE A/2020/2421/MIPME/CAB/SGG DU 25 AOUT 2020, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE CONCESSION DE L'USINE DE THE DE MACENTA AVEC LA SOCIETE SOPROMA S.A

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant Structure du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/167/PRG/SGG du 16 août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie et des PME;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu la lettre N° 0260/MEF/CJ/CAB/20 du 25 Février 2020, du Ministre de l'Economie et des Finances recommandant la mise en place d'un Comité de suivi composé des représentants des Ministères et autres organismes impliqués dans la mise oeuvre de ladite convention ;

ARRETE:**Article 1^{er}: CREATION**

Il est créé sous l'autorité du Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et des PME, un Comité de Suivi de la mise en oeuvre de la convention de concession de l'usine de thé de Macenta signée avec la société SOPROMA SA. Ce comité est dénommé Comité de Suivi, en abrégé C S.

Article 2: ATTRIBUTIONS

Le Comité de Suivi (CS) est chargé, de:

- 1) Veiller à l'application des termes de la convention de concession de l'usine de thé de Macenta ;
- 2) Attirer l'attention des autorités compétentes sur les manquements éventuels, tout en leur proposant des mesures rectificatives pour la bonne exécution de la convention ;
- 3) Définir les meilleures approches pour la participation et l'accompagnement de l'Etat en faveur du développement de la filière thé dans la zone de Macenta ou ailleurs.

Article 3: COMPOSITION

Le Comité de Suivi (CS) comprend :

- Un représentant du Ministère de l'Industrie et des PME;
- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances;
- Un représentant du Ministère de l'Agriculture ;
- Un représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Un représentant du Ministère du Commerce ;
- Un représentant de la société SOPROMA S.A

Article 4: FONCTIONNEMENT

Le Comité de Suivi se réunit en sessions ordinaires tous les trois (3) mois et en sessions extraordinaires en cas de besoin. Dans tous les cas, les réunions du Comité de Suivi sont sanc-

tionnées par un procès-verbal soumis à l'avis des autorités compétentes.

Dans l'exercice de sa mission, le Comité de Suivi peut, en cas de besoin, faire appel à toute autre personne ou institution compétente.

Les frais liés au fonctionnement du Comité de Suivi sont à la charge de la société SOPROMA S.A.

Article 5: Le Présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 2020

Tibou KAMARA

Conseiller Spécial du Président de la République

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2020/2790/MEF/CAB/DNTCP/SGG DU 14 OCTOBRE 2020, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'AGENCE DES DEPOTS DU TRESOR (ADT)

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique LO/2012/012/CNT du 6 Août 2012, relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L/ 2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2017/ 056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, portant Cadre de gouvernance des finances publiques ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2019/265/PRG/SGG du 07 Septembre 2019, portant Régime Juridique des Comptables Publics ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2011/6868/MEF/CAB du 29 Novembre 2011, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique,

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Il est créé au sein de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DNTCP), une Agence des Dépôts du Trésor (ADT) de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration Centrale.

Article 2: L'Agence des Dépôts du Trésor (ADT) a pour mission la gestion des fonds des correspondants du Trésor, la garde des fonds publics ou réglementés confiés au Trésor et l'exercice de la fonction bancaire du Trésor.

A ce titre, elle est chargée de:

- Ouvrir des comptes de dépôts auprès du Trésor en faveur des organismes et services publics qui ont l'obligation de déposer leurs fonds au Trésor et de ceux qui en ont la faculté ;
- Gérer les comptes de dépôts auprès du Trésor des personnes visées ci-dessus qui sont les correspondants du Trésor ;
- Mettre à la disposition des correspondants du Trésor, les

chèquiers et autres moyens de paiement ;

- Assurer la gestion des dépôts effectués au titre des consignations, cautionnements, dépôts légaux, administratifs et judiciaires confiés au Trésor ;

- Coordonner et centraliser les opérations des correspondants à l'intérieur du pays ; déclarer tous les incidents de paiements à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) ;

- Tenir la comptabilité générale et auxiliaire des opérations et produire les états financiers y afférents.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 3: L'Agence des Dépôts du Trésor est dirigée par un Administrateur des Fonds des Correspondants du Trésor nommé par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, sur proposition du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 4: L'Administrateur des Fonds des Correspondants du Trésor est un comptable public de niveau hiérarchique équivalent à celui d'un Chef de Division de l'Administration Centrale. Les obligations et les responsabilités de l'Administrateur des Fonds des Correspondants du Trésor et de ses mandataires sont identiques à celles des comptables publics et mises en oeuvre dans les mêmes conditions et suivant les mêmes procédures décrites par le Décret portant Régime Juridique des Comptables Publics.

Les montants de la caution de l'Administrateur des Fonds des Correspondants du Trésor ainsi que de sa prime de responsabilité financière sont indexés sur ceux du Payeur Général du Trésor.

Article 5: Les opérations de l'ADT sont assujetties au contrôle des organes de contrôles administratifs et juridictionnels à l'exception du Contrôle financier.

Article 6: L'Administrateur des Fonds des Correspondants du Trésor est secondé d'un Fondé de pouvoirs, nommé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Le Fondé de pouvoirs assiste et supplée l'Administrateur des Fonds des Correspondants du Trésor. Il est chargé notamment de l'élaboration des outils de pilotage de l'Agence et de veiller à une bonne application du dispositif de contrôle interne des services.

Les montants de la caution et de la prime de responsabilité financière du fondé de pouvoirs représentent la moitié de ceux de l'Administrateur des Fonds des Correspondants du Trésor.

Article 7: L'Agence des Dépôts du Trésor (ADT) comprend six (06) sections :

- La Section Gestion Clientèle ;
- La Section Caisse ;
- La Section Opérations de banque ;
- La Section Comptabilité et Trésorerie ;
- La Section Informatique,
- La Section Audit interne.

Article 8: La Section Gestion Clientèle

Elle est chargée de :

- L'accueil, l'orientation et le conseil des clients ;
- La gestion des ouvertures de comptes ;
- La gestion des demandes de clôture de comptes ;
- Traitement des domiciliations des comptes ;
- La mise à jour des spécimens de signature des clients ;
- La réception et du contrôle des chèques de guichet ;
- La gestion des chèquiers et autres moyens de paiement ;
- La réception et la gestion des réclamations ;
- La réception des ordres de virement des correspondants ;
- La centralisation des plans prévisionnels de décaissement et d'encaissement des correspondants ;
- La promotion des produits de l'Agence et de ses prestations.

Article 9: La Section Caisse

Elle est chargée de :

- Exécuter les opérations de caisse, d'assurer leur comptabilisation et de produire les états comptables y relatifs ;
- Recevoir des versements espèces de la clientèle ;
- Recevoir les dépôts de chèques de la clientèle en approvisionnement des comptes ;
- Assurer le paiement des chèques à la clientèle ;
- Exercer un contrôle quotidien des opérations de caisse ;
- Approvisionner et de dégager selon les besoins, les guichets caisses en numéraires ;
- Effectuer les opérations en numéraires en relation avec la BCRG.

Article 10: La Section opérations de banque

Elle est chargée de :

- Traiter les ordres de virement bancaire des correspondants ;
- Traiter les ordres de virement interne des clients ;
- Traiter des remises de chèques des établissements bancaires ;
- Participer aux opérations de compensation et de la comptabilisation des opérations y relatives ;
- Suivre les opérations avec la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: La Section comptabilité et trésorerie

Elle est chargée de :

- Vérifier et de classer les pièces comptables ;
- Enregistrer les opérations et de tenir à jour la comptabilité de l'Agence ;
- Vérifier et de valider les écritures comptables initiées par les autres sections de l'Agence ;
- Assurer la cohérence entre les données de la comptabilité générale de l'Agence et celles de la comptabilité auxiliaire produites par le logiciel de gestion des opérations des correspondants du Trésor ;
- Centraliser et d'enregistrer les opérations initiées par les structures comptables déconcentrées (Trésoreries Régionales et Préfectorales) ;
- Traiter les transferts d'opérations avec les postes comptables centraux ;
- Rapprocher périodiquement les opérations de l'Agence avec celles des autres comptables ;
- Produire les états financiers et comptables infra-annuels et annuels de l'Agence ;
- Assurer le suivi du compte de l'Agence ouvert à la BCRG et d'en assurer les rapprochements périodiques ;
- Etablir les plans de trésorerie de l'Agence.

Article 12: La Section informatique

Elle est chargée de :

- Assurer le traitement de données et veiller à leur sécurité ainsi qu'à leur intégrité ;
- Assurer la formation des utilisateurs et les assister en cas de besoins ;
- Assurer la création et le changement de profil des agents dans l'applicatif de gestion de l'Agence ;
- Assurer la maintenance du parc informatique et de suivre l'évolution de version du système d'informations ;
- Lancer, en collaboration avec la Section Comptabilité, les opérations de clôture de fin d'exercice.

Article 13: La Section Audit Interne

Elle est chargée de :

- Veiller au respect des guides et manuels ;
- Examiner et d'analyser les réclamations et plaintes de la clientèle ;
- Relever les anomalies dans l'exécution quotidienne des opérations et de proposer les solutions correctives ;
- Contrôler les arrêts de caisse quotidiens, mensuels, annuels et dresser les procès-verbaux pour l'ADT ;
- Exercer toute autre activité susceptible de réduire les risques bancaires et comptables.

Article 14: Chaque section composant l'ADT est placée sous la responsabilité d'un Chef de Section nommé par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique.

CHAPITRE III- COMPTABILITE DE L'AGENCE DES DEPOTS DU TRESOR ET RELATIONS AVEC LES COMPTABLES DIRECTS DU TRESOR

Article 15 : La comptabilité générale de l'ADT est tenue selon les principes et les règles de la comptabilité publique. Les relations comptables, entre les services de l'ADT et les autres comptables directs du Trésor sont retracées au moyen des comptes du plan comptable de l'Etat.

Article 16: Nonobstant les dispositions de l'article 15, pour retracer les opérations avec ses correspondants, l'ADT tient une comptabilité auxiliaire spécifique inspirée de la comptabilité et des pratiques bancaires.

Article 17: L'ADT produit en fin d'exercice, des états comptables et financiers qui sont annexés au Compte Général de l'Etat. L'ADT n'est pas astreinte à la production d'un compte de gestion.

Article 18: Les attributions de l'ADT au niveau déconcentré sont exécutées par les comptables des structures déconcentrées du Trésor que sont les Trésoriers Régionaux et Préfectoraux.

Article 19: Une instruction du Ministre de l'Economie et des Finances précisera les modalités et règles spécifiques de l'organisation et des procédures comptables applicables aux opérations des correspondants du Trésor ainsi que les états comptables et financiers à produire par l'ADT.

CHAPITRE IV- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 20: En attendant l'achèvement des modalités de participation du Trésor Public au système national de paiement, la BCRG représentera l'Agence des Dépôts du Trésor en chambre de compensation.

Article 21 : En attendant la remise des chèquiers aux correspondants du Trésor, les demandes de paiement aux bénéficiaires bien identifiés se feront soit dans les guichets de l'ADT, soit par remise de chèque BCRG tirés sur le compte ADT à la BCRG.

Article 22: L'exercice des attributions de l'ADT par les comptables des structures déconcentrées du Trésor se fera progressivement en fonction du rythme de déploiement des mesures organisationnelles et techniques nécessaires à la bonne conduite de ces attributions.

Article 23: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Octobre 2020

Mamadi CAMARA

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2020/996/MATD/CAB/SGG DU 30 MARS 2020, PORTANT MISE EN PLACE, MISSION, FONCTIONNEMENT ET COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DE LA TROISIEME PHASE DU PROGRAMME D'APPUI AUX COMMUNAUTES VILLAGEOISE (PACV3), PROJET D'APPUI A L'ANAFIC (PANAFIC) ET DU PROJET D'APPUI A LA GOUVERNANCE LOCALE (PAGL)

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée tel que modifié par la

Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
 Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant la Loi Organique Relative aux Lois des Finances ;
 Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code révisé des Collectivités Locales de la République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2017/0056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissement Publics en République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2016/001/AN du 18 Janvier 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2016, instituant le Fonds National de Développement Local (FNDL) ;
 Vu le Décret D/2012/042/PRG/SGG du 28 Mars 2012, portant Adoption de la Lettre de Politique Nationale Décentralisation et du Développement Local ;
 Vu le Décret D/2017/298/PRG/SGG du 11 Novembre 2017, portant Création de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Locales (ANAFIC) ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le Comité de Pilotage constitue l'organe officiel de concertation sur les problèmes généraux d'orientation, de coordination et d'exécution des Projets : PACV3, PANAFIC et PAGL.

Article 2 : Le Comité de Pilotage a pour missions :

- D'approuver les programmes d'activités et les budgets annuels ;
- De passer en revue et délibérer sur les rapports annuels d'exécutions physiques et financières des Projets : PACV3, PANAFIC et PAGL, les audits, les rapports de suivi, d'évaluation et d'analyse d'impacts socio-économique ou environnementaux, tout autre document ou rapport élaboré dans le cadre de la mise en oeuvre desdits projets, et
- De faciliter les relations avec les ministères, institutions privées et publiques, organisations non gouvernementales, bailleurs de fonds et autres agences internationales de développement impliqués dans lesdits projets.

Article 3 : Le Comité de Pilotage assure la représentation des principales parties prenantes aux décisions sur l'orientation générale et la coordination des interventions des divers partenaires des projets concernés. Il est composé comme suit :

Président: Le Secrétaire Général du Ministère en charge de la Décentralisation et Co Président de la Commission Interministérielle de Pilotage de la Lettre de Politique de Décentralisation et de Développement Local

Vice-Président: Le Secrétaire Général du Ministère en charge des Finances,

Membres:

- Le Directeur Général du Bureau d'Audit et Conformité Environnementale
- Le Directeur National en charge des Mines
- Le Directeur National en charge de la Fonction Publique
- Le Directeur National de la Décentralisation (DND)
- Le Directeur National du Développement Local (DNLD)
- Le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement du MATD
- La Directrice Nationale de la Dette et de l'Aide Publique au Développement (MEF)
- Le chef de la Cellule Genre et Equité du MATD
- Le Directeur National, en charge des Investissements Publics (M.E.F)
- Le Directeur National de la Programmation des Investissements (Ministère du Plan)
- Le Directeur National, en charge de l'Enseignement Primaire
- Le Directeur National de la Santé Communautaire
- Le Directeur National de l'Agriculture
- Le Directeur du Service National d'Aménagement des Points d'Eau
- Le Service National du Foncier en milieu rural
- Le Représentant de la Société civile dans le comité de pilotage du C2D ;

- Le Représentant de l'Association Nationale des Parents et Amis de l'Ecole
- Le Président de l'Association Nationale des Communes de Guinée
- Sept Maires des Collectivités locales dont 02 de communes urbaines et 05 de communes rurales (un par Région Administrative)
- Le Directeur National en charge de la prévention des conflits et préservation de la paix
- Le Directeur National en charge de la sécurité
- Le Directeur National en charge de la ville et de l'aménagement du territoire
- Le Directeur National en charge des affaires sociales

Secrétaire: le Directeur Général de l'ANAFIC

Observateurs :

- Les coordinateurs des projets de développement local participatif ;
 - Les Partenaires Techniques et Financiers ;
- Le Comité de Pilotage peut se faire assister dans ses travaux par toute personne qualifiée qu'il jugera utile de consulter.

Article 4: Le Comité de Pilotage se réunit deux fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire pour examiner des questions particulières et urgentes ;

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toute disposition antérieure contraire, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 30 Mars 2020

Général Bouréma CONDE

ARRETE A/2020/2432/MATD/CAB/DNAPAE/SGG DU 27 AOUT 2020, PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION DU PARTI POLITIQUE UNION DES DEMOCRATES REFORMISTES DE GUINEE (UDRG)

LE MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi Organique L/91/02/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis Politiques ;
- Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de L'Administration Publique ;
- Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
- Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;
- Vu la demande formulée par le Parti Politique UNION DES DEMOCRATES REFORMISTES DE GUINEE (UDRG) ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le Parti Politique dénommé Union des Démocrates Réformistes de Guinée (UDRG) change de dénomination,

Article 2: Le Parti Politique dénommé Union des Démocrates Réformistes de Guinée (UDRG) prend désormais la dénomination du Parti Debout La République Sigle (DLR) conformément aux résolutions du congrès ordinaire.

Article 3: Le parti politique dénommé Parti Debout La République est tenu au respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur,

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Août 2020

Général Bouréma CONDE

ARRETE A/2020/2433/MATD/CAB/DNAPAE/SGG DU 27 AOUT 2020, PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION DU PARTI POLITIQUE RASSEMBLEMENT DES PATRIOTES DEMOCRATES DE GUINEE (RPDG)

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Organique L/91/02/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis Politiques ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;
Vu la demande formulée par le Parti Politique **RASSEMBLEMENT DES PATRIOTES DEMOCRATES DE GUINEE (RPDG)**;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le Parti Politique dénommé Rassemblement des Patriotes Démocrates de Guinée (RPDG) change de dénomination,

Article 2: Le Parti Politique dénommé Rassemblement des Patriotes Démocrates de Guinée (RPDG) prend désormais la dénomination du Parti de l'Action Citoyenne par le Travail Sigle (P.A.C.T) conformément aux résolutions du congrès ordinaire.

Article 3: Le parti politique dénommé Parti de l'Action Citoyenne par le Travail est tenu au respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Août 2020

Général Bouréma CONDE

ARRETE A/2020/2434/MATD/CAB/DNAPAE/SGG DU 27 AOUT 2020, PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION DU PARTI POLITIQUE MOUVEMENT POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE GUINEE (MPDG)

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Organique L/91/02/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis Politiques ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;
Vu la demande formulée par le Parti Politique **MOUVEMENT POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE GUINEE (MPDG)**;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le Parti Politique dénommé Mouvement Populaire Démocratique de Guinée (MPDG) change de dénomination.

Article 2: Le Parti Politique dénommé Mouvement Populaire Démocratique de Guinée (MPDG) prend désormais la dénomination du Parti Guinéen du Travail Sigle (PGT) conformément aux résolutions du congrès ordinaire.

Article 3: Le parti politique dénommé Parti Guinéen du Travail est tenu au respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 27 Août 2020

Général Bouréma CONDE

ARRETE A/2020/2435/MATD/CAB/DNAPAE/SGG/ DU 27 AOUT 2020, PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION DU PARTI POLITIQUE MOUVEMENT DES PATRIOTES DE DEVELOPPEMENT (MPD)

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Organique L/91/02/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis Politiques ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;
Vu la demande formulée par le Parti Politique **MOUVEMENT DES PATRIOTES DE DEVELOPPEMENT (MPD)** ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le Parti Politique dénommé Mouvement des Patriotes de Développement (MPD) change de dénomination,

Article 2: Le Parti Politique dénommé Mouvement des Patriotes de Développement (MPD) prend désormais la dénomination Parti des Travailleurs pour le Développement du Sigle (PTD) conformément aux résolutions du congrès ordinaire.

Article 3: Le parti politique dénommé Parti des Travailleurs pour le Développement est tenu au respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 27 Août 2020

Général Bouréma CONDE

ARRETE A/2436/MATD/CAB/DNAPAE/SGG DU 27 AOUT 2020, PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION DU PARTI POLITIQUE PARTI DEMOCRATE CONSERVATEUR (PDC)

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Organique L/91/02/CTRN du 23 Décembre 1991, por-

tant Charte des partis politiques ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu la demande formulée par le Parti Politique **PARTI DEMOCRATE CONSERVATEUR (PDC)** ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le Parti Politique dénommé Parti Démocrate Conservateur (PDC) change de dénomination.

Article 2: Le Parti Politique dénommé Parti Démocrate Conservateur (PDC) prend désormais la dénomination du Parti La Nouvelle Guinée Sigle (LaNG) conformément aux résolutions du congrès ordinaire.

Article 3: Le parti politique dénommé Parti La Nouvelle Guinée est tenu au respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Août 2020

Général Bouréma CONDE

ARRETE A/2020/2784/MATD/CAB/DNAT/SGG DU 12 OCTOBRE 2020, PORTANT CREATION DE DISTRICT

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant code révisé des collectivités locales de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG du 16 Avril 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2017/3236/MATD/CAB/DNAT du 21 Juillet 2017, portant création de Districts et Quartiers dans les Préfectures ;

Vu les nécessités de service public ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le Secteur de Séfounou, relevant du District de Djindo, Sous-préfecture Tintioulen, est érigé en District dans la Sous-préfecture de Tintioulen (Préfecture de Kanfanan). Il comprend les Secteurs de: Séfounoul et Séfounou 2

Article 2: Ledit District sera intégré dans le découpage administratif territorial.

Article 3: Ce District, répertorié dans la Sous-préfecture d'appartenance de sa Préfecture, demeure la référence et est exploitable pour toutes fins utiles.

Article 4: Aucune Autorité Régionale, Préfectorale, Sous-préfectorale ou Communale n'est autorisée pour quelles que raisons qui soient, de procéder à une modification des présentes dispositions.

Article 5: Toute demande d'érection, de fusion, de modification ou de suppression de District, Quartier ou Secteur doit obéir à la procédure légale et réglementaire.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Octobre 2020

Général Bouréma CONDE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DES EAUX ET FORÊTS

ARRETE A/2020/978/MEEF/SGG DU 27 MARS 2020, PORTANT CREATION, COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROGRAMME ENVIRONNEMENT ET GESTION DURABLE DU CAPITAL NATUREL

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018 et D/2018/075/PRG/SGG du 03 Juin 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2019/087/PRG/SGG du 15 Mars 2019, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu le Document du Programme Environnement et Gestion Durable du Capital Naturel, du 1^{er} Mai 2019 ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

CHAPITRE I: CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme Environnement et Gestion Durable du Capital Naturel (PEGED-CN) en relation avec le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), il est créé et placé sous l'autorité du Ministre en charge de l'Environnement, un Comité de Pilotage dudit Programme.

Article 2: Le Comité de Pilotage du PEGED-CN a pour missions :

- la définition de l'orientation politique et la gestion du Programme conformément au Manuel de Procédure prévu au cas par cas ;
- l'examen et l'approbation des Termes de Référence, des Plans de Travail Annuels, des budgets, des rapports d'activités et d'avancement, ainsi que des plans et rapports de suivi-évaluation ;
- l'approbation des critères de recrutement des consultants ;
- la promotion de la synergie d'action et des échanges d'informations avec les programmes et projets de développement similaires existants en Guinée ;
- l'appui pour le plaidoyer auprès des Partenaires Techniques au Développement.

CHAPITRE II: COMPOSITION

Article 3: Le Comité de Pilotage du PEGED-CN est composé des représentants des structures et institutions ci-après :

Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts:

- le Secrétaire Général ;
- le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- la Direction Nationale des Pollutions Nuisances et Changements Climatiques ;
- la Direction Nationale des Forêts et Faune ;

– le Programme Environnement et Gestion Durable du Capital Naturel.

Ministère de l'Agriculture:

– le Bureau de Stratégie et Développement.

Ministère de la Coopération et de l'Intégration Africaine:

– la Direction Nationale de la Coopération.

Ministère du Plan et du Développement Economique:

– la Direction Nationale des Investissements Publics.

Ministère de l'Economie et des Finances:

– la Direction Nationale des Finances.

Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation:

– la Direction Nationale du Développement Local.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :

– le Centre d'Etude et de Recherche en Environnement (Université de Conakry).

Société civile:

– Green Deeve.

Partenaire Technique et Financier :

– le Programme des Nations Unies pour le Développement.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 4 : La présidence du Comité de Pilotage est assurée par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

Le Ministère en charge de la Coopération internationale assure la Vice-présidence.

Le PEGED-CN en est le rapporteur.

Le Président du Bureau dirige l'ensemble des activités du Comité de Pilotage du PEGED-CN.

Le Comité de Pilotage du PEGED-CN fonctionne conformément à son règlement intérieur qu'il adopte à sa première session. Il se réunit sur convocation de son Président une fois par trimestre.

En cas de besoin, une équipe restreinte dont les membres sont obligatoirement issus du Comité de Pilotage est mis en place pour étudier, au compte du Comité de Pilotage, les urgences ne pouvant attendre la session suivante. Ainsi, elle est particulièrement chargée d'adopter au compte du Comité de Pilotage les dossiers techniques.

Dans l'exercice de sa mission, le Comité de Pilotage peut faire recours à l'expertise de toute personne ressource.

Article 5: La composition et la mission du Comité Pilotage peuvent être amendées en cas de nécessité.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 6: Les charges de fonctionnement du Comité de Pilotage sont imputables au budget du PEGED-CN/PNUD.

Article 7: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mars 2020

Mohamed Oyé GUILAVOGUI

ARRETE A/2020/1075/MEEF/CAB/SGG DU 07 AVRIL 2020, PORTANT ATTRIBUTION DE PERMIS DE DEFRICTIONNEMENT

LE MINISTRE D'ETAT

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, Adoptant et Promulguant la Loi portant Code Forestier, notamment en ses articles 117, 118, 119 et 120;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/075/PRG/SGG, du 03 Juin 2018, portant Nomination du Ministre D'Etat, Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts;

Vu le Décret D/2019/087/F'RG/SGG du 15 Mars 2019, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2018/7819/MEEF/MEF du 12 Novembre 2018, fixant les taux de redevances forestières et le prix de vente du bois d'oeuvre issu des plantations forestières de l'Etat ;

Vu les nécessités de service;

ARRETE

Article 1^{er}: Un permis de défrichement pour une superficie de **Cent Soixante Quinze virgule Cinq hectares (175,5 ha)** est accordé à la **Société des Bauxites de Guinée (SBG)**, pour les travaux de construction de la route minière qui relie la mine à Garafiri, Sous-Préfecture de Souguéta, Préfecture de Kindia au port minéralier à Konta, Préfecture de Forécariah.

Article 2: Le permis est destiné aux travaux de défrichement de la route minière sur une superficie de 175,5 ha, dans les Préfectures de Kindia et de Forécariah.

Article 3: Un rapport technique et financier sera adressé au Ministre en charge des forêts par le service forestier au terme de chacun des travaux de défrichement, de valorisation des produits et de reboisement compensatoire.

Article 4: La Direction Nationale des Eaux et Forêts à travers les Sections Préfectorales des Eaux et Forêts de Kindia et de Forécariah sont chargées du suivi de l'exécution correcte des dispositions du présent arrêté.

Article 5: La Direction Nationale des Eaux et Forêts, les autorités à tous les niveaux (régionale, préfectorale, et sous préfectorale) ainsi que les élus locaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution correcte des dispositions du présent permis de défrichement.

Article 6: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Avril 2020

Mohamed Oyé GUILAVOGUI

ARRETE A/2020/1076/MEEF/CAB/SGG DU 07 AVRIL 2020, PORTANT ATTRIBUTION DE PERMIS DE DEFRICTIONNEMENT

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, Adoptant et Promulguant la Loi portant Code Forestier, notamment en ses articles 117, 118, 119 et 120 ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/075/PRG/SGG, du 03 Juin 2018, portant Nomination du Ministre D'Etat, Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts;

Vu le Décret D/2019/087/PRG/SGG du 15 Mars 2019, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2018/7819/MEEF/MEF du 12 Novembre 2018, fixant les taux de redevances forestières et le prix de vente du bois d'oeuvre issu des plantations forestières de l'Etat;

Vu les nécessités de service;

ARRETE

Article 1^{er}: Un permis de défrichement pour une superficie de Trois Cent Soixante Deux virgule Quatre hectares (362,4 ha) est accordé à la Société **SPIC INTERNATIONAL INVESTEMENT & DEVELOPMENT (GUINEA) Co.,LTD**, pour les travaux de la zone minière sud dans la Sous-Préfecture de Kolia, Préfecture de Boffa.

Article 2: Le permis est destiné aux travaux de défrichement sur la zone minière sud sur une superficie de 362,4 ha, dans la Préfecture de Boffa.

Article 3: Un rapport technique et financier sera adressé au Ministre en charge des forêts par le service forestier au terme de chacun des travaux de défrichement, de valorisation des produits et de reboisement compensatoire.

Article 4: La Direction Nationale des Eaux et Forêts à travers la Section Préfectorale des Eaux et Forêts de Boffa est chargée du suivi de l'exécution correcte des dispositions du présent arrêté.

Article 5: La Direction Nationale des Eaux et Forêts, les autorités à tous les niveaux (régionale, préfectorale, et sous préfectorale) ainsi que les élus locaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution correcte des dispositions du présent permis de défrichement.

Article 6: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Avril 2020

Oyé GUILAVOGUI

ARRETE A/2020/1550/MEEF/CAB/SGG DU 15 MAI 2020, PORTANT ATTRIBUTION DE PERMIS DE DEFRIchement

LE MINISTRE D'ETAT

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Ordinaire L/2018/049/AN du 20 Juin 2018, portant Code de Protection de la Faune Sauvage et Règlementation de la Chasse ;
Vu la Loi ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié jusqu'à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/087/PRG/SGG du 15 Mars 2019, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
Vu l'Arrêté Conjoint A/2018/7819/MEEF/MEF du 12 Novembre 2018, fixant les taux de redevances forestières et le prix de vente du bois d'œuvre issu des plantations forestières de l'Etat ;
Vu les nécessités de Service ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Un permis de défrichement d'une superficie de Quarante-deux hectares (42 ha) est accordé à la société **Ashapura Guinea Resources SARLU** pour les travaux de la route minière reliant le titre minier de la société au port minéralier de la société Alliance Guinéenne de Bauxite d'Alumine et d'Aluminium (AGB2A).

Article 2: Le permis est destiné aux travaux de défrichement de la route minière sur une superficie de 42 ha, dans les préfectures de Dubréka et Boffa et Sous-préfectures de Tanéné

et Tamita.

Article 3: Un rapport technique et financier sera adressé au Ministre en charge des forêts par le service forestier au terme des travaux de défrichement, de valorisation des produits et de reboisement compensatoire.

Article 4: La Direction Nationale des Eaux et Forêts à travers les Sections Préfectorales des Eaux et Forêts de Dubréka et de Boffa sont chargés du suivi de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Article 5: La Direction Nationale des Eaux et Forêts, les autorités à tous les niveaux (Régional, Préfectoral et Sous-préfectoral) ainsi que les élus locaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution correcte des dispositions du présent permis de défrichement.

Article 6: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mai 2020

Mohamed Oyé GUILAVOGUI

ARRETE A/2020/2309/MEEF/CAB/SGG DU 10 AOUT 2020, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE NATIONALE DESIGNEE DU FONDS VERT POUR LE CLIMAT EN GUINEE

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention-Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique ratifiée par la République de Guinée le 07 Mai 1993 ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020 portant Réaménagement du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2019/087/PRG/SGG du 15 Mars 2019, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Dans le cadre de l'opérationnalisation du Fonds Vert pour le Climat en République de Guinée, il est créé au sein du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts, une Autorité Nationale Désignée du Fonds Vert pour le Climat, en abrégé «AND-FVC».

Article 2: L'AND-FVC a pour mission d'assurer l'interface entre l'Etat guinéen et les organisations nationales et internationales impliquées dans la lutte contre les changements climatiques, ainsi que des instances du Fonds Vert pour le Climat, notamment le Conseil Exécutif, dans le cadre de la mobilisation et l'orientation des ressources techniques et financières indispensables à la réalisation des actions requises en matière d'adaptation et d'atténuation aux effets du changement climatique.

A cet effet, elle est particulièrement chargée de:

- mobiliser et sensibiliser les acteurs des secteurs publics, privés et de la société civile sur le Fonds Vert Climat ;
- appuyer et accompagner toutes les initiatives et dynamiques de lutte contre le changement climatique ;
- vérifier la conformité des projets/programmes par rapport aux documents de politiques et de stratégies nationales adoptés dans le cadre de la lutte contre les effets du changement climatique ;
- participer activement à l'élaboration des stratégies et plans nationaux de développement ;

– délivrer la lettre de Non Objection au Conseil du Fonds Vert Climat pour le financement des projets/programmes dont l'évaluation est positive.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 3 : L'AND-FVC est structurée en trois organes qui sont:

- un Comité de Pilotage (CP) ;
- un Comité Technique National (CTN) ;
- l'équipe du Point Focal Fonds Vert Climat et celle de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques.

Article 4 : Le Comité de Pilotage est l'organe d'orientation stratégique et de décision de l'AND-FVC. Il est composé ainsi qu'il suit :

Président: Ministère en charge de la Coopération Internationale; Vice-Président, Ministère en charge des Affaires Etrangères ; Rapporteur, Ministère en charge de l'Environnement ;

Membres :

- Ministère en charge du Plan, un représentant ;
- Ministère en charge des Finances, un représentant ;
- Ministère en charge du Budget, un représentant ;
- Ministère en charge de l'Agriculture, un représentant ;
- Ministère en charge de l'Energie, un représentant ;
- Ministère en charge de l'Hydraulique, un représentant ;
- Ministère en charge de la Météorologie, un représentant ;
- Ministère en charge de l'Administration du Territoire, un représentant ;
- Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire, un représentant ;
- Ministère en charge des Affaires Sociales, un représentant.

Article 5 : Le Comité Technique National est chargé de l'évaluation des projets/programmes développés par les Entités Accréditées. Il est composé des représentants les structures ci-après :

- Assemblée Nationale, un représentant ;
- Conseil Economique et Social, un représentant ;
- Ministère en charge du Plan, un Représentant ;
- Ministère en charge de l'Economie et des Finances, un Représentant ;
- Ministère en charge du Budget, un Représentant ;
- Ministère en charge de l'Environnement, un Représentant ;
- Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, un Représentant ;
- Ministère en charge de la Météorologie, un Représentant ;
- Ministère en charge de l'Energie, un Représentant ;
- Ministère en charge de l'Hydraulique et de l'Assainissement, un Représentant ;
- Ministère en charge des Affaires Sociales, un Représentant ;
- Secteur privé, un Représentant ;
- Société civile, un Représentant ;
- le Point Focal Fonds Vert Climat et son Suppléant ;
- le Point Focal National du Fonds pour l'Environnement Mondial et son Suppléant ;
- le Point Focal National de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques et son Suppléant ;
- le Point Focal National de la Convention sur la Diversité Biologique et son Suppléant ;
- le Point Focal National de la Convention sur la Lutte Contre la Désertification et son Suppléant.

Article 6 : Les membres du Comité Technique National sont désignés par Arrêté du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts sur proposition de leurs Départements et structures de tutelle.

Article 7 : Le Point Focal Fonds Vert Climat et son Suppléant constituent l'organe chargé de la gestion quotidienne de l'AND-FVC. Ils sont assistés de deux (2) Conseillers Techniques: un Conseiller Technique, expert en changement climatique et un Conseiller Technique, expert en suivi-évaluation de projets. Le Point Focal Fonds Vert Climat, son Suppléant et les deux Conseillers Techniques sont désignés par le Ministre de l'Envi-

ronnement, des Eaux et Forêts.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 8 : Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an autour des questions ci-après :

- l'approbation et l'amélioration du Programme Pays et du Manuel de Procédures des projets Fonds Vert Climat ;
- l'examen et la validation du bilan annuel de l'AND -FVC et de toutes activités relatives au Fonds Vert ;
- l'examen et l'approbation du Plan de Travail et du Budget annuel de l'AND-FVC.

Article 9 : Le Comité Technique National se réunit sur convocation de son président pour l'examen, l'évaluation et l'approbation des projets soumis à l'AND-FVC dans le cadre du Fonds Vert Climat, conformément au Manuel de Procédures.

Au terme de l'évaluation des projets qui lui sont soumis, le Comité Technique National adresse un rapport à l'équipe du Point Focal Fonds Vert Climat avec un quitus pour l'établissement de la Lettre de Non Objection si l'évaluation est positive, ainsi que des remarques et propositions d'amendement dans le cas contraire.

Article 10 : L'équipe du Point Focal Fonds Vert Climat, en tant qu'organe de gestion quotidienne de l'AND-FVC est chargé de:

- faire connaître, tant au niveau national qu'international, les procédures, l'organisation nationale et le portefeuille des projets Fonds Vert Climat à travers les moyens de communication les plus opérationnels ;
- appuyer les Entités Nationales dans le processus d'accréditation et de développement des projets ;
- réceptionner et faire examiner les projets par le Comité Technique National et de communiquer le résultat de l'évaluation aux Entités Accréditées ;
- délivrer la Lettre de Non Objection pour les projets acceptés par le Comité Technique National avec copie à l'Entité Accréditée ;
- toutes autres activités facilitant la lutte contre le changement climatique et l'accès aux ressources du Fonds Vert Climat.

Article 11 : Les dépenses liées au fonctionnement de l'AND-FVC sont supportées par le Budget National de Développement.

Article 12 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Août 2020

Mohamed Oyé GUILAVOGUI

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE A/2020/1234/MJ/CAB/SGG/ DU 23 AVRIL 2020, PORTANT LIBERATION CONDITIONNELLE ET REMISE DE PEINE

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/055/CNT/2013 du 13 Mai 2013, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu le Décret D/2019/302/PRG/SGG du 10 Novembre 2019, portant Nomination des Magistrats ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE:

Article 1^{er} : En application des articles 1127 et suivants du code de Procédure Pénale, il est accordé au détenu **Jean Philippe KOLIE** Mandat de dépôt du 05 Septembre 2001, condamnée à 15 ans

de prison ferme pour vol à main armée, le bénéfice de la libération conditionnelle. Le susnommé a purgé plus de la moitié de sa peine et son état clinique nécessite un traitement médical approprié.

Article 2: Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Conakry et le Directeur National de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Avril 2020

M.Mamadou Lamine FOFANA

ARRETE A/2020/1337/MJ/CAB/SGG DU 23 AVRIL 2020, PORTANT LIBERATION CONDITIONNELLE ET REMISE DE PEINE

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2013/055/CNT du 13 Mai 2013, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;

Vu le Décret D/2019/302/PRG/SGG du 10 Novembre 2019, portant Nomination des Magistrats ;

Vu le D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE:

Article 1^{er}: En application des articles 1127 et suivants du code de procédure pénale le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux détenus **Morlaye SOUMAH, et Abdoulaye CAMARA**, tous MD du 23 Mai 2014, en détention à la maison centrale de Conakry, poursuivis pour coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner, violences et voies de fait, condamnés à sept ans d'emprisonnement chacun. Les susnommés ont purgé plus de la moitié de leur peine et présentent de gages sérieux de réadaptation sociale.

Article 2: Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Conakry et le Directeur National de l'Administration pénitentiaire et de la réinsertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Conakry, le 23 Avril 2020

Mamadou Lamine FOFANA

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER

ARRETE CONJOINT A/2020/709/MAEGE/MFPREMA/MB/SGG DU 10 MARS 2020, PORTANT REVALORISATION DES SALAIRES ET PRIMES DU PERSONNEL DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRES DES AMBASSADES ET CONSULATS DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE EXERCICE 2020

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/249/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

Vu les recommandations de la conférence diplomatique tenue du 29 Mars au 05 Avril 2019 sous la haute présidence du Chef de l'Etat.

ARRETENT:

Article 1^{er}: Les Salaires et les Primes du Personnel Diplomatique et Consulaires des Ambassades et consulats de la République de Guinée sont, revalorisés par zone conformément aux tableaux ci-dessous :

ZONE A

GRADES	SALAIRES MENSUELS	PRIMES MENSUELLES
Ambassadeur	2600	3071
Ministre Plénipotentiaire	2500	4116
Ministre Conseiller	2300	3916
Conseillers/Consul Général	2100	3716
1er Secrétaire/Consul	1800	3516
2ème Secrétaire/Vice Consul	1700	3316
3ème Secrétaire	1600	3116
Attaché (es)	1200	2916

ZONE B

GRADES	SALAIRES MENSUELS	PRIMES MENSUELLES
Ambassadeur	2600	2671
Ministre Plénipotentiaire	2500	3806
Ministre Conseiller	2300	3606
Conseillers/Consul Général	2100	3406
1er Secrétaire/Consul	1800	3206
2ème Secrétaire/Vice Consul	1700	3006
3ème Secrétaire	1600	2806
Attaché (es)	1200	2606

ZONE C

GRADES	SALAIRES MENSUELS	PRIMES MENSUELLES
Ambassadeur	2600	2271
Ministre Plénipotentiaire	2500	3496
Ministre Conseiller	2300	3296
Conseillers/Consul Général	2100	3096
1er Secrétaire/Consul	1800	2896
2ème Secrétaire/Vice Consul	1700	2696
3ème Secrétaire	1600	2496
Attaché (es)	1200	2296

Article 2: La présente revalorisation qui est libellée en USD sera payée au fixing de la BCRG, et l'allocation budgétaire établie sur 2 ans 2020-2021.

Article 3: Les Ministres des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger, le Ministre de la Fonction Publique de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre du Budget sont chargés chacun à ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mars 2020

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration

Billy Nankouman DOUMBOUYA

Mamadou TOURE

Ministre du Budget

Ismaël DIOUBATE

MINISTERE DES HYDROCARBURES

ARRETE A/2020/626/MH/CAB/SGG DU 04 MARS 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES NORMES ET REGLEMENTATION
LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
 Vu la Loi L/2014/034/AN du 23 Décembre 2014, portant Code Pétrolier de la République de Guinée;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;
 Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des membres du Gouvernement;
 Vu le Décret D/2018/191/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Hydrocarbures.

ARRETE:
CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Ministre chargé des Hydrocarbures, la Direction Nationale des Normes et Réglementation a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de normes et réglementation des installations pétrolières et des moyens de transport et d'en assurer le suivi. A ce titre, elle est particulièrement chargée:

- De participer à l'élaboration des textes réglementaires relatifs aux normes de construction et d'exploitation des installations pétrolières en collaboration avec les services concernés;
- De veiller au respect des normes techniques de construction et d'exploitation des installations pétrolières et des moyens de transport sur toute l'étendue du territoire national en collaboration avec les services concernés;
- De veiller à la conformité des produits pétroliers et dérivés, importés avec les normes et spécification en vigueur en République de Guinée en collaboration avec les services concernés;
- De participer à la promotion de la bonne gouvernance et la transparence dans le secteur des hydrocarbures;
- De participer aux rencontres sous régionales, régionales, nationales et internationales traitant des questions d'installations pétrolières et les moyens de transports.

Article 2: La Direction Nationale des Normes et Réglementation est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Hydrocarbures.

Le Directeur National dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3: Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé:

- D'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction;
- De superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction;
- De veiller à la bonne gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et autres consommables mis à la disposition de la Direction;
- D'exécuter toutes autres tâches confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale des Normes et Réglementation comprend:

- Une Division Normes d'Installations Pétrolières et Moyens de Transport;
- Une Division Qualité et Spécification des Produits Pétroliers;
- Une Division Etudes et Contentieux.

Article 5: Les Divisions sont chargées de la coordination et de la supervision des activités des sections relevant d'elles.

Article 6: La Division Normes d'Installations Pétrolières et Moyens de Transport comprend:

- Une Section Normes des Dépôts Pétroliers et Gaziers;
- Une Section Normes des Stations Services et Moyens de Transport.

Article 7: La Section Normes des Dépôts Pétroliers et Gaziers est chargée:

- De veiller au respect des règles d'implantation et de réhabilitation des dépôts pétroliers et gaziers;
- De s'assurer que les dépôts pétroliers et gaziers répondent aux normes techniques et administratives de l'industrie pétrolière.

Article 8: La Section Normes des Stations Services et Moyens de Transport est chargée:

- De veiller au respect des règles d'implantation et de réhabilitation des stations services en relation avec les services concernés;
- De s'assurer que les stations services répondent aux normes techniques et administratives de l'industrie pétrolière en relation avec les services concernés;
- De tenir les statistiques sur les stations services et moyens de transport.

Article 9: La Division Qualité et Spécification des Produits Pétroliers comprend:

- Une Section Echantillonnage;
- Une Section Laboratoire.

Article 10: La Section Echantillonnage est chargée:

- D'établir des procédures de contrôle, de prélèvements d'échantillons et de calibrages;
- De prélever des échantillons des produits pétroliers à analyser.

Article 11: La Section Laboratoire est chargée:

- D'analyser et de certifier la qualité des échantillons prélevés conformément aux spécifications en vigueur;
- D'offrir des prestations de service en matière de contrôle de qualité pour toute consommation de produits pétroliers.

Article 12: La Division Etudes et Contentieux comprend:

- Une Section Etudes;
- Une Section Contentieux.

Article 13: La Section Etudes est chargée:

- d'étudier les dossiers de demande d'implantation des dépôts d'hydrocarbures;
- de vérifier l'authenticité des documents administratifs et techniques.

Article 14: La Section Contentieux est chargée:

- de veiller à la prévention et/ou au règlement des conflits liés au non-respect des normes et réglementations en relation avec les services compétents;
- de veiller à l'application des sanctions en cas de manquements aux dispositions réglementaires.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 15: Les Chefs de Divisions et de Sections sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre chargé des Hydrocarbures sur proposition du Directeur National des Normes et Réglementation.

Article 16: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mars 2020

Diakaria KOULIBALY

**ARRETE A/2020/627/MH/CAB/SGG DU 04 MARS 2020,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DI-
RECTION NATIONALE DE LA LEGISLATION PETROLIERE**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2014/034/AN du 23 Décembre 2014, portant Code Pétrolier de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/191/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Hydrocarbures.

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Ministre chargé des Hydrocarbures, la Direction Nationale de la Législation Pétrolière a pour mission, la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de législation pétrolière et d'en assurer le suivi.

À ce titre, elle est particulièrement chargée:

- De mettre à jour les textes législatifs et réglementaires dans le domaine des Hydrocarbures et de veiller à leur application en collaboration avec les services concernés;
- D'élaborer les modalités d'application des textes législatifs en collaboration avec les services concernés;
- De vulgariser les textes législatifs et réglementaires du secteur des Hydrocarbures; de participer à l'élaboration de la politique nationale de mise en œuvre des ressources en Hydrocarbures;
- De participer à la promotion de la bonne gouvernance et la transparence dans le secteur des Hydrocarbures;
- De veiller à la conformité du contenu des Droits Pétroliers avec les dispositions du Code Pétrolier;
- De participer aux rencontres sous régionales, régionales, nationales, et internationales traitant des questions de législation pétrolière.

Article 2: La Direction Nationale de la Législation Pétrolière est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge des Hydrocarbures.

Le Directeur National dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3: Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé:

- d'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction;
- De superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités de la Direction;
- De veiller à la bonne gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et consommables mis à la disposition de la Direction;
- D'exécuter toutes autres tâches confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de la Législation Pétrolière comprend:

- Une Division Réglementation Pétrolière et Gazière;
- Une Division Droits Pétroliers et Conventions.

Article 5: Les Divisions sont chargées de la coordination et de la supervision des activités des sections relevant d'elles.

Article 6: La Division Réglementation Pétrolière et Gazière comprend:

- Une Section Réglementation Amont Pétrolier;
- Une Section Réglementation Aval Pétrolier;
- Une Section Réglementation du Gaz Butane.

Article 7: La Section Réglementation Amont Pétrolier est chargée:

- D'étudier les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux activités du secteur amont des Hydrocarbures et de veiller à leur application en collaboration avec les services concernés;
- Proposer des projets de textes législatifs et réglementaires dans le secteur amont des Hydrocarbures;
- D'examiner les rapports d'activités des détenteurs de contrats pétroliers.

Article 8: La Section Réglementation Aval Pétrolier est chargée:

- D'étudier les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux activités du secteur aval des Hydrocarbures et de veiller à leur application en collaboration avec les services concernés;
- De proposer des projets de textes législatifs et réglementaires dans le secteur aval des Hydrocarbures.

Article 9: La Section Réglementation du Gaz Butane est chargée:

- De participer à l'élaboration de la réglementation relative à l'importation, le stockage et la distribution du gaz butane à usage domestique;
- De participer à l'élaboration de la stratégie nationale de vulgarisation du gaz butane.

Article 10: La Division Droits Pétroliers et Conventions comprend:

- Une Section Clauses Opérationnelles, Administratives et Juridiques;
- Une Section Clauses Économiques, Financières et Fiscales des Droits Pétroliers.

Article 11: La Section Clauses Opérationnelles, Administratives et Juridiques est chargée:

- D'étudier les dispositions techniques, administratives et juridiques des projets de droits pétroliers et conventions;
- De veiller à la cohérence des programmes minimum de travaux avec le budget; de veiller à la conformité des dispositions techniques, administratives et juridiques des droits pétroliers et conventions avec la législation en vigueur.

Article 12: La Section Clauses Économiques, Financières et Fiscales des Droits Pétroliers est chargée:

- D'étudier les dispositions économiques, financières et fiscales des projets de droits pétroliers et conventions;
- De veiller à la conformité des dispositions économiques, financières et fiscales des droits pétroliers et conventions avec la législation en vigueur;
- De veiller au respect des principes et règles générales de classification et de regroupement des coûts pétroliers conformément aux dispositions du Code Pétrolier et de ses textes d'application.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 13: Les Chefs de Divisions et de Sections sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre chargé des Hydrocarbures sur proposition du Directeur National de la Législation Pétrolière.

Article 14: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mars 2020

Diakaria KOULIBALY

ARRETE A/2020/628/MH/CAB/SGG DU 04 MARS 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA SANTE, SECURITE, ENVIRONNEMENT ET COMMUNAUTE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2014/034/AN du 23 Décembre 2014, portant Code Pétrolier de la République de Guinée;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/191/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Hydrocarbures.

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Ministre chargé des Hydrocarbures, la Direction Nationale de la Santé, Sécurité, Environnement et Communauté a pour mission, la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de santé, sécurité, environnement et communauté et d'en assurer le suivi.

À ce titre, elle est particulièrement chargée:

- De participer à l'élaboration des règles et normes relatives à la santé, sécurité, environnement et communauté;
- De veiller au respect des règles et normes de sécurité dans le domaine des constructions et exploitations des installations d'hydrocarbures; de veiller à la qualité sécuritaire des équipements, moyens de transport et de distribution de produits pétroliers et dérivés sur toute l'étendue du territoire national en collaboration avec les services concernés;
- De s'assurer du respect de l'interdiction de l'usage des stupéfiants, de l'alcool, des armes et des explosifs dans les installations pétrolières et gazières; de collecter et d'exploiter les statistiques relatives à la santé, sécurité et environnement dans le secteur pétrolier;
- D'organiser les activités de formation et d'éducation sur des dispositions sécuritaires pour le personnel opérationnel et les communautés riveraines des installations d'hydrocarbures en collaboration avec les services concernés;
- D'effectuer des missions d'inspection au niveau des installations d'hydrocarbures en collaboration avec les services concernés;
- De participer à la lutte contre les activités de spéculations et de fraudes; de veiller au respect des dispositions environnementales du Code Pétrolier ainsi que les conventions internationales en vigueur dans l'industrie pétrolière en collaboration avec les services concernés;
- De constater en collaboration avec les services compétents de l'Etat, la responsabilité civile du contractant ou de l'exploitant pour dommage éventuel à l'environnement se rapportant à l'exercice des opérations pétrolières;
- De veiller au respect des consignes de sécurité dans le milieu administratif;
- de veiller à l'élaboration et à l'exécution des plans de réhabilitation des sites pétroliers en fin d'exploitation en collaboration avec les services concernés ;
- De suivre l'élaboration des comptes rendus d'évènements en cas d'incidents ou accidents en collaboration avec les services concernés;
- De veiller à l'application du respect sécurité des matériels de transport des produits pétroliers et gaziers en collaboration avec les services concernés;
- De veiller à la prise en compte des intérêts des communautés impactées par les activités pétrolières et gazières en

collaboration avec les services concernés de veiller à la prise en compte du contenu local dans les opérations pétrolières et gazières en collaboration avec les services concernés;

- De participer aux rencontres sous régionales, régionales, nationales et internationales traitant des questions relatives à la santé, sécurité, environnement et communauté.

Article 2: La Direction Nationale de la Santé, Sécurité, Environnement et Communauté est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Le Directeur National dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3: Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé:

- D'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction;
- De superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction;
- De veiller à la bonne gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et autres consommables mis à la disposition de la Direction;
- D'exécuter toutes autres tâches confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de la Santé, Sécurité, Environnement et Communauté comprend:

- une Division Santé et Sécurité;
- une Division Environnement;
- une Division Communauté et Contenu Local.

Article 5: Les Divisions sont chargées de la coordination et de la supervision des activités des sections relevant d'elles.

Article 6: La Division Santé et Sécurité comprend:

- une Section Sécurité des Installations de Distribution d'Hydrocarbures;
- une Section Sécurité des Moyens de Transport;
- une Section Sécurité des Dépôts d'hydrocarbures et des Opérations Pétrolières.

Article 7: La Section Sécurité des Installations de Distribution d'Hydrocarbures est chargée:

- de contrôler périodiquement l'existence et la validité des moyens de lutte contre les incendies dans les stations-services;
- de contrôler l'existence des consignes de sécurité applicables au personnel, aux clients et autres visiteurs au niveau des stations-services;
- de s'assurer que le personnel employé dans les stations-services possède la formation requise notamment en matière de sécurité et de dangers des produits pétroliers et gaziers.

Article 8: La Section Sécurité des Moyens de Transport est chargée:

- De s'assurer que les moyens de transport répondent aux normes de sécurité de transport des produits pétroliers et gaziers;
- De contrôler périodiquement l'existence et la validité des moyens de lutte contre les incendies au niveau des moyens de transport;
- De s'assurer de l'existence des consignes de sécurité applicables au personnel à bord des moyens de transports des produits pétroliers et gaziers;
- De contrôler les équipements de transport des produits pétroliers et gaziers; de s'assurer que le personnel employé dans le transport des produits pétroliers et gaziers possède la formation requise en matière de sécurité et de danger;
- De suivre avec les pétroliers, les incidents et accidents enregistrés lors du transport des produits pétroliers et gaziers.

Article 9: La Section Sécurité des Dépôts d'Hydrocarbures et des Opérations Pétrolières est chargée :

- De s'assurer de l'existence des consignes de sécurité applicable au personnel, aux clients et autres visiteurs au niveau des dépôts des produits pétroliers et gaziers;
- De suivre sur les plateformes pétrolières le respect des consignes de sécurité;
- D'exiger des opérateurs pétroliers le dernier rapport d'audit sécurité de la plateforme avant sa mise en place;
- De remonter tous les incidents et accidents survenus lors des opérations pétrolières en on shore et offshore;
- De s'assurer que les inspections générales planifiées des installations pétrolières et gazières sont effectives et que toutes les anomalies constatées sont corrigées;
- De contrôler l'état des installations pétrolières et gazières;
- De s'assurer que les fiches de données sécurité des produits pétroliers sont affichées ou accessibles;
- De vérifier le plan de circulation et d'évacuation à l'intérieur des dépôts pétroliers et gaziers;
- De s'assurer que le personnel employé dans les dépôts possède la formation requise notamment en matière de santé sécurité et de dangers des produits pétroliers et gaziers.

Article 10: La Division Environnement comprend:

- Une Section Etudes et Évaluation des Risques Environnementaux;
- une Section Gestion des Déchets d'Hydrocarbures.

Article 11: La Section Etudes et Évaluation des Risques Environnementaux est chargée:

- De participer aux études relatives aux risques environnementaux liés aux projets pétroliers;
- De s'assurer que la qualité des produits pétroliers et gaziers importés est conforme aux normes de santé, sécurité et environnement en vigueur;
- D'assurer le suivi de l'application des normes environnementales.

Article 12: La Section Gestion des Déchets d'Hydrocarbures est chargée:

- De participer aux études relatives à la gestion écologique des déchets d'hydrocarbures;
- D'identifier et d'évaluer les stocks de déchets d'hydrocarbures et de préparer un plan de gestion;
- De suivre les opérations d'élimination des déchets d'hydrocarbures;
- De proposer les techniques de restauration des sites contaminés; de s'assurer de la protection des personnes contre les accidents dus à la manipulation des produits pétroliers.

Article 13: La Division Communauté et Contenu Local comprend:

- Une Section Relations Communautaires;
- Une Section Contenu Local.

Article 14: La Section Relations Communautaires est chargée:

- De préparer et réaliser des programmes d'éducation et de sensibilisation sur les risques liés à l'implantation des installations pétrolières et gazières;
- De veiller à la prise en compte des intérêts des communautés impactées par les activités pétrolières et gazières en collaboration avec les services concernés.

Article 15: La Section Contenu Local est chargée:

- De veiller au respect de l'amélioration des infrastructures et des conditions sociales de la population locale;
- De créer une base de données des entreprises locales éligibles aux critères du contenu local;
- De veiller à la prise en compte du contenu local dans les opérations pétrolières et gazières en collaboration avec les services concernés.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 16: Les Chefs de Division et de Section sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre chargé des Hydrocarbures sur proposition du Directeur National de la Santé, Sécurité, Environnement et Communauté.

Article 17: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mars 2020

Diakaria KOULIBALY

MINISTERE DES HYDROCARBURES; MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION.

ARRETE CONJOINT AC/2020/629/MH/MFPREMA/SGG DU 04 MARS 2020, FIXANT LES DETAILS DE L'ORGANISATION DU BUREAU DE STRATEGIE ET DE DEVELOPPEMENT DU MINISTERE DES HYDROCARBURES

LES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/2015/044/PRG/SGG du 27 Mars 2015, portant Création, Organisation et Fonctionnement des Bureaux de Stratégie et de Développement;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/191/PRG/SGG du 23 août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Hydrocarbures;

ARRETEMENT:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Ministre des Hydrocarbures, le Bureau de Stratégie et de Développement de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale a pour mission, d'élaborer les documents de stratégies et de développement du Ministère et d'en assurer le suivi. A ce titre, il est particulièrement chargé :

- D'élaborer les plans et programmes de développement du secteur des hydrocarbures;
- De mettre en place et de développer un système intégré d'informations statistiques sur le secteur des hydrocarbures;
- De centraliser, de traiter et de diffuser les informations statistiques sur le secteur des Hydrocarbures;
- De participer aux discussions des programmes de coopération mixte impliquant le Département des Hydrocarbures et de suivre leur mise en œuvre;
- D'analyser et de donner des avis sur les études de faisabilité des projets et programmes du Ministère;
- De participer à la recherche du partenariat et du financement des projets et programmes du Ministère;
- D'évaluer les impacts ex-post des différents projets dans le domaine des hydrocarbures et d'en assurer la diffusion;
- D'assurer le suivi-évaluation des projets et programmes du secteur des hydrocarbures et de dresser des rapports;
- De faire la synthèse des rapports d'activités du Ministère.

Article 2: Le Bureau de Stratégie et de Développement est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge des Hydrocarbures. Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Bureau de Stratégie et de Développement.

Article 3: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- D'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du Bureau de Stratégie et de Développement;
- De coordonner et de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités du Bureau de Stratégie et de Développement;
- De veiller à la gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et consommables mis à la disposition du Bureau de Stratégie et de Développement ;
- D'exécuter toutes autres tâches confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, le Bureau de Stratégie et de Développement comprend:

- Un Service Etudes et Planification;
- Un Service Statistiques et Suivi-évaluation.

Article 5: Les Services sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale.

Article 6: Le Service Etudes et Planification est chargé:

- De recevoir des services et organismes du département, les documents de propositions de stratégies, de plans et de programmes dans leurs domaines respectifs; de préparer le programme d'activités du Ministère des Hydrocarbures;
- D'élaborer les stratégies de développement du secteur des hydrocarbures;
- D'examiner les rapports de missions ou d'études dans le domaine des hydrocarbures;
- D'élaborer et d'actualiser le tableau de bord des indicateurs de performance du secteur des hydrocarbures;
- D'analyser et de faire la synthèse des rapports périodiques d'activités des services et organismes et de préparer ceux du Département des Hydrocarbures.

Article 7: Le Service Etudes et Planification comprend:

- Une Cellule Etudes;
- Une Cellule Planification.

Article 8: Les Cellules sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale.

Article 9: Le Service Statistiques et Suivi-évaluation est chargé:

- De suivre l'état d'avancement des programmes et projets du secteur des hydrocarbures;
- De préparer et de présenter les rapports statistiques du secteur des hydrocarbures;
- De constituer et de gérer la base de données et d'informations statistiques du secteur des hydrocarbures;
- De collecter et de traiter toutes les informations relatives au secteur des hydrocarbures.

Article 10: Le Service Statistiques et Suivi-évaluation comprend:

- Une Cellule Statistiques;
- Une Cellule Suivi-évaluation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11: Les Chefs de Service et de Cellule sont nommés respectivement par arrêté et par Décision du Ministre en charge des Hydrocarbures sur proposition du Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement.

Article 12: Le présent arrêté conjoint qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mars 2020

Le Ministre des Hydrocarbures

Le Ministre de la Fonction
Publique, de la Reforme de
l'Etat et de la Modernisation
de l'Administration

Diakaria KOULIBALY

Billy Nankouma DOUMBOUYA

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE A/2020/601/MS/CAB/SGG DU 02 MARS 2020, FIXANT LES PROCEDURES DE PROGRAMMATION ET D'ATTRIBUTION DE SITES AUX PHARMACIENS D'OFFICINES PRIVEES, POUR LA REGION SPECIALE DE CONAKRY

LE MINISTRE,

Vu La Constitution ;
Vu La Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018, relative aux Médicaments, Produits de Santé et à l'Exercice de la Profession de Pharmacien ;
Vu La Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018; portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018 ; portant Nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/111/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Promulgation de la Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018 ;
Vu le Décret D/2018/168/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la santé ;
Vu les dispositions de l'article 115 de la Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018 ;
Vu les nécessités de service;

ARRETE:

Article 1^{er}: le présent arrêté, définit les procédures de programmation et d'attributions de sites aux pharmaciens d'officines privées pour la région spéciale de la ville de Conakry. La Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament, est chargée de l'identification des zones (sites) d'implantations des futures pharmacies d'officines privées dans la ville de Conakry.

Article 2: La commission de programmation des pharmacies d'officines et des points de ventes pharmaceutiques est créée pour assurer la répartition des zones (sites) d'implantations des Pharmacies d'officines et points de ventes pharmaceutiques privées sur le territoire National.

Article 3: Les demandes pour l'attribution des zones (sites) d'implantation des pharmacies d'officines privées de la région de Conakry, sont adressées au Ministre en charge de la Santé, en précisant la zone (sites) d'implantation souhaitée, selon la liste publiée par arrêté ministériel.

Article 4: Les dossiers de demande doivent comporter les documents ci-après :

1. Une demande manuscrite de création ou de transfert de pharmacie d'officines privées adressée au Ministre en charge de la santé datée et signée ;
2. Une Copie du diplôme de pharmacien, légalisée par l'Université ;
3. Une copie de l'attestation d'inscription à l'Ordre National des Pharmaciens de Guinée légalisée par le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens de Guinée ;
4. Un certificat de nationalité guinéenne datant de moins de trois (3) mois ;

5. Une copie de la pièce d'identité nationale ;
6. Quatre (4) photos d'identité ;
7. Une attestation d'expérience professionnelle d'au-moins deux (2) ans après obtention du diplôme.

Article 5: Le dépôt des dossiers des postulants est prévu du 1^{er} Janvier au 31 Mars de l'année en cours. Au-delà, il sera institué une liste d'attente des postulants.

Article 6: Tout postulant, à l'attribution de zones (sites) d'implantation d'une officine de pharmacie privée, ne peut s'inscrire que pour une zone à la fois.

Article 7: La Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament, chargée de l'instruction du dossier transmet une copie du dossier à la commission de programmation, qui siège entre le 1^{er} et le 30 Avril de l'année en cours.

Article 8: Une liste des postulants retenus sera publiée par la Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament, au plus tard le 15 mai de l'année en cours.

Article 9: Le postulant retenu (récipiendaire) est tenu de se mettre en rapport avec la Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament, et l'Inspection Régionale des Pharmacies et des Laboratoires, de la région de Conakry pour la localisation du site sur le terrain.

Article 10: Un délai de deux mois est accordé au récipiendaire pour la localisation du site. Passé ce délai, le site est proposé au postulant suivant.

Article 11: Le récipiendaire fournira tous les éléments du dossier relatif à la demande de création, de transfert d'officine de pharmacie privée en République de Guinée.

Article 12: La Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament, établira, par la suite pour le récipiendaire un arrêté à soumettre, à la signature du Ministre en charge de la Santé.

Article 13: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 02 Mars 2020

Médecin Colonel Rémy LAMAH
Grand Officier de l'Ordre National du
Mérite de la République Française

ARRETE A/2020/602/MS/CAB/SGG DU 02 MARS 2020, FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE VISITEUR MEDICAL

LE MINISTRE,

Vu La Constitution ;
Vu La Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018, relative aux Médicaments, Produits de Santé et à l'Exercice de la Profession de Pharmacien ;
Vu La Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 mai 2018 : portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 mai 2018; portant Nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/111/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Promulgation de la Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018;
Vu le Décret D/2018/168/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la santé ;
Vu l'Arrêté A/2019/1441/MS/SGG du 24 avril 2019, fixant les Conditions d'Ouverture, de Transfert et d'Exploitation d'une

Agence de Promotion Médicale ;

Vu les dispositions des articles 108 à 112 de la Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018;

Vu les nécessités de service;

ARRETE:

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 1: Le visiteur médical ou délégué médical, est toute personne physique employée par un établissement pharmaceutique de préparation scientifique ou une agence de promotion médicale pour présenter des informations médicales et scientifiques sur un médicament ou autre produit de santé, en vue de sa promotion.

Article 5: La promotion médicale, est toute activité d'information et d'incitation menée par les fabricants et les distributeurs pour faire prescrire, acheter et/ou utiliser des médicaments et autres produits de santé, ainsi que toute activité destinée à faire connaître une marque de médicament ou de tout autre produit relevant du monopole pharmaceutique et à montrer ses qualités, ses avantages en vue de sa prescription par le personnel de santé autorisé à le prescrire.

Article 3: La visite médicale, est la promotion des médicaments et autres produits de santé auprès des professionnels de santé autorisés.

CHAPITRE II: CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE VISITEUR MEDICAL

Article 4: Toute personne titulaire d'un diplôme national donnant accès à l'exercice de la profession de visiteur médical, des professions sanitaires ou vétérinaires ou de tout autre diplôme jugé équivalent, peut exercer l'activité de visiteur médical en République Guinée.

Cependant, elle doit être enregistrée auprès de la Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament.

Le postulant à la profession de visiteur médical doit être :

- de nationalités guinéennes ou ressortissantes d'un pays accordant la réciprocité à la Guinée ;
- de bonne moralité et jouir de ses droits civiques ;
- âgé de 21 ans révolus ;
- du domaine médical ou paramédical.

Le dossier d'enregistrement doit comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite datée et signée du requérant, revêtue d'un timbre fiscal, adressée au Directeur National de la Pharmacie et du Médicament ;
- deux (02) photos d'identité récentes ;
- une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité;
- une copie du certificat d'aptitude délivrée par l'employeur ;
- une copie du contrat liant le visiteur médical à son employeur;
- une copie légalisée du diplôme ;
- un engagement sur l'honneur manuscrit, daté et signé du requérant, précisant qu'il va se conformer à la réglementation en vigueur ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins trois (03) mois.

Article 5: Les frais du dossier de demande, payables au dépôt et non remboursables, sont fixés par arrêté conjoint des ministres en charges de la santé et de l'économie et des finances.

Article 6: Le visiteur médical dûment enregistré, a le droit d'exercer la profession de visiteur médical en République de Guinée. Dans le cadre de l'exercice de sa profession, il reçoit une carte professionnelle, renouvelable tous les deux (2) ans.

Le dossier de renouvellement doit comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite datée et signée du requérant, revêtue d'un timbre fiscal de deux mille (2000) francs Guinéens, adressée au Directeur National de la Pharmacie et du Médicament ;
- deux (02) photos d'identité récentes ;

- L'original de la carte professionnelle de visiteur médical à renouveler ;
 - une copie de la carte d'identité nationale en cours de validité.
- En cas de changement d'employeur, le dossier sera complété par :**
- une copie du contrat liant le visiteur médical à son nouvel employeur ;
 - une copie de la lettre de démission du visiteur médical approuvée par son ancien employeur.

Article 7 : Les laboratoires pharmaceutiques peuvent se faire représenter auprès des autorités sanitaires de la République de Guinée par des visiteurs médicaux.

Article 8 : Les activités des visiteurs médicaux consistent dans le cadre strict d'un contact permanent et direct avec les professionnels de la santé à :

- présenter aux professionnels de la santé les médicaments régulièrement enregistrés; les informations doivent être véridiques et conformes à celles contenues dans le dossier d'enregistrement ;
- déposer et suivre les dossiers d'enregistrement des médicaments des laboratoires pharmaceutiques ou sociétés qu'ils représentent auprès des autorités sanitaires Guinéennes ;
- assurer la promotion de leurs médicaments et autres produits de santé dans le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE III: DES OBLIGATIONS DU VISITEUR MEDICAL

Article 9 : Le visiteur médical s'oblige à exercer sa profession avec rigueur et responsabilité en respectant les règles relatives à la publicité sur les médicaments et autres produits pharmaceutiques.

Article 10 : Le visiteur médical a l'obligation de donner des informations complètes, impartiales, conformes aux données les plus récentes de la recherche médicale et scientifique, et aux contenus des dossiers d'Autorisation de Mise sur le Marché des produits dont il fait la promotion.

Ces informations ne doivent pas être fondées sur des avantages comparatifs avec des produits similaires ou partageant les mêmes indications thérapeutiques.

Article 11 : Le moment, la durée et la fréquence de la visite médicale, ainsi que le comportement du visiteur médical ne doit en aucun cas importuner ni les professionnels de santé visités, ni leurs patients.

Article 12 : Le visiteur médical est tenu d'informer dans les meilleurs délais la Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament et l'établissement qu'il représente, de tout effet indésirable nouveau reconnu, dont il a eu connaissance concernant les médicaments dont il assure la promotion.

Article 13 : Le visiteur médical peut remettre à titre gratuit au cours des visites qu'il effectue, des échantillons médicaux autorisés en République de Guinée.

Article 14 : Les échantillons doivent être remis directement aux professionnels de santé, selon la liste des médicaments que chacun est autorisé à prescrire ou à détenir.

La liste des professionnels de santé est définie par les responsables des structures visitées.

Article 15 : Le visiteur médical ainsi que son ou ses employé(s) sont responsables de la qualité pharmaceutique des échantillons remis.

Article 16 : En dehors des échantillons médicaux, il est interdit aux visiteurs médicaux de donner directement ou indirectement aux médecins, aux chirurgiens-dentistes, aux sages-femmes, aux pharmaciens, aux auxiliaires médicaux et généralement à toute personne habilitée à prescrire ou à utiliser des médicaments ou autres produits de santé, des primes, des objets ou

produits quelconques ou des avantages directs ou indirects de quelque nature que ce soit.

Sont toutefois autorisés, les dons destinés à encourager la recherche ou l'enseignement.

Article 17 : En cas de non-respect constaté des règles concernant son activité, le visiteur médical peut faire l'objet de toute mesure envisagée par les autorités sanitaires de la Guinée, allant de la suspension temporaire ou définitive de l'autorisation d'exercice de la profession.

Article 18 : L'importation des échantillons médicaux nécessaires au dépôt des dossiers de demande d'Autorisation de Mise sur le Marché est autorisée après visa de la Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament conformément aux dispositions en vigueur.

L'importation des échantillons de médicaments, autres produits de santé et de matériels destinés à la promotion des médicaments est soumise au visa préalable de la Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Tout changement intervenu dans la situation professionnelle du titulaire d'une carte de visiteur médical, notamment la cessation définitive d'activité, doit être portée à la connaissance du Directeur National de la Pharmacie et du Médicament par son employeur.

Article 20 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 21 : La Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 02 Mars 2020

Medecin Colonel Rémy LAMAH
Grand Officier de l'Ordre National du
Mérite de la République Française

ARRETE A/ 2020/1483/MS/SGG DU 14 MAI 2020, PORTANT
CREATION, MISSIONS, ORGANISATION, COMPOSITION
ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE
D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ DES MEDICAMENTS

LE MINISTRE ,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018, relative aux Médicaments, Produits de Santé et à l'Exercice de la Profession de Pharmacien ;
- Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
- Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2018/111/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Promulgation de la Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018 ;
- Vu le Décret D/2018/168/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu les dispositions de l'article 6 de la Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018 ;
- Vu les nécessités de service;

ARRETE:

CHAPITRE I: CREATION, MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé sous la tutelle du Ministère en charge de la Santé, une Commission Nationale d'Autorisation de Mise sur le Marché des Médicaments.

Article 2: La Commission Nationale d'Autorisation de Mise sur le Marché des Médicaments est un organe consultatif, pour le Ministre en charge de la Santé, par délégation au Directeur National de la Pharmacie et du Médicament.

Elle a pour principale mission de:

• **Emettre des avis sur:**

- Les demandes d'autorisation de mise sur le marché ;
- Les demandes de modification d'Autorisation de Mise sur le Marché ou de modification d'office d'Autorisation de Mise sur le Marché dans l'intérêt du malade ou pour tout autre motif de santé publique ;
- Les demandes de renouvellement d'Autorisation de Mise sur le Marché ;
- Les demandes de transfert d'Autorisation de Mise sur le Marché ;
- Les projets de décisions de suspension d'Autorisation de Mise sur le Marché.

- Valider les travaux du comité des Experts chargé de procéder à l'évaluation technique des dossiers de demande d'Autorisation de Mise sur le Marché des produits de santé à usage humain ;

Article 3: Le Ministre en charge de la Santé par délégation au Directeur National de la Pharmacie et du Médicament, peut demander l'avis de la Commission Nationale d'Autorisation de Mise sur le Marché des Médicaments, sur toutes questions relevant de ses compétences dans le domaine du médicament. La Commission Nationale d'Autorisation de Mise sur le Marché des Médicaments, propose au Ministre en charge de la Santé, selon les cas, d'accepter un médicament, de le rejeter ou de faire procéder à son expertise.

Article 4: Le Ministre en charge de la Santé, peut après consultation de la Commission Nationale d'Autorisation de Mise sur le Marché des Médicaments, autoriser à titre exceptionnel l'introduction de médicaments revêtant un caractère urgent ou jugés comme présentant un intérêt majeur pour la santé publique.

Article 5: L'Autorisation de Mise sur le Marché d'un Médicament est délivrée pour une période de 5 ans ; elle est renouvelable par période quinquennale.

Article 6: L'Autorisation de Mise sur le Marché d'un Médicament n'exclut pas la responsabilité de droit commun du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché et des responsables de tout établissement concerné par cette autorisation de mise sur le marché.

CHAPITRE II: COMPOSITION

Article 7: La Commission Nationale d'Autorisation de Mise sur le Marché, est composé de dix (10) membres, représentés comme suit :

- Un (1) président de la Commission Nationale, désigné par le Cabinet, représentant le Ministre en charge de la Santé.
- Une (1) vice-présidence de la Commission Nationale, assurée par le Directeur National de la Pharmacie et du Médicament.
- Deux (2) rapporteurs, assurés par le Chef de Division médicament et produits de santé et le Chef de Section homologation et importation.
- Trois (3) représentants des trois sous-commissions
- Trois (3) membres choisis parmi des personnes ressources, selon leurs expertises et travaillant dans des domaines en lien avec la pharmacie et le médicament.

Article 8: Les membres de la Commission Nationale d'Autorisation de Mise sur le Marché, sont nommés pour une période de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9: Pour bien accomplir sa mission, la Commission Nationale d'Autorisation de Mise sur le Marché comprend :

- Un Comité d'Experts ;

- Une Sous-commission qualité ;
- Une Sous-commission études non cliniques ;
- Une Sous-commission études cliniques ;
- Un Secrétariat administratif

Article 10: Le Comité des Experts, crée auprès de la Commission Nationale d'Autorisation de Mise sur le Marché du Médicament, est chargé de l'évaluation technique préalable de toute demande d'homologation de médicaments en République de Guinée.

Le comité des Experts constituera le vivier des ressources humaines des sous-commissions de la Commission d'Autorisation de Mise sur le Marché.

Article 11: Le comité des Experts est constitué de personnes ressources choisies en fonction de leurs compétences dans le domaine de la santé en général et du médicament en particulier.

Les membres sont choisis parmi :

- Les pharmaciens spécialistes en pharmacie galénique ;
- Les pharmaciens ou médecins spécialistes en pharmacologie ;
- Les pharmaciens ou médecins toxicologues ;
- Les pharmaciens spécialistes en chimie et analyse pharmaceutique ;
- Les pharmaciens ou médecins spécialistes en biologie ;
- Les pharmaciens ou médecins cliniciens ;
- Les pharmaciens spécialistes en pharmacognosie.

Ils doivent être titulaires au moins d'un Doctorat PhD, d'une Thèse Unique, d'un Doctorat de Spécialité ou être Maîtres de Conférences dans la discipline considérée ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine considéré.

Article 12: Les membres du Comité des Experts, sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la Santé, sur proposition du Directeur National de la Pharmacie et du Médicament. La durée de leur mandat est de trois (3) ans, renouvelable.

Article 13: Le Comité des Experts élit à son sein un Président pour une durée de un (1) an renouvelable.

Le Comité des Experts désigne à chaque session un (1) ou deux (2) rapporteurs en fonction des thématiques, de la complexité et de la spécificité des dossiers qui lui sont soumis. Le Président du Comité des Experts transmet à l'Autorité de Régulation Pharmaceutique dans un délai de quinze (15) jours au plus tard, le rapport de chaque session tenue.

Article 14: Le comité des Experts établit son règlement intérieur. Il se réunit sur convocation de son Président, tous les deux (2) mois ou en cas de besoin.

Article 15: Un (1) ou deux (2) pharmacien (s) de l'Autorité de Régulation Pharmaceutique peuvent prendre part aux travaux du Comité des Experts, afin d'apporter toute information nécessaire au traitement des dossiers.

Il peut en outre s'adjoindre toute autre personne dont il jugera la présence nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Article 16: Le Comité des Experts est tenu dans ses rapports, de suivre les principales indications d'évaluation technique d'une fiche unique élaborée à cet effet par l'Autorité de Régulation Nationale, s'inspirant du Guide d'Enregistrement de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé.

Article 17: Les fonctions de membre du comité des Experts sont exercées à titre gracieux pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Article 18: Au début de chaque session, l'Expert est tenu de signer une déclaration de conflit d'intérêt et d'engagement de confidentialité relative au(x) dossier(s) qui lui est (sont) soumis.

Article 19: Les activités de la Commission Nationale d'Autorisation de Mise sur le Marché, sont coordonnées par l'Autorité de Régu-

lition Pharmaceutique (préparation des sessions et ordres du jour, convocation, multiplication et distribution des documents etc.).

La Commission Nationale d'Autorisation de Mise sur le Marché, est appuyée dans son fonctionnement par les avis techniques des sous-commissions.

Elle est appuyée également, dans ses missions et sur son fonctionnement par le Comité des Experts, mis en place à cet effet.

Article 20: La Sous-commission qualité, assure que la qualité a été conçue et testée.

A ce titre, elle est chargée d'émettre des avis techniques sur:

- Les matières premières utilisées, en particulier la substance active pharmaceutique, la nomenclature, les propriétés, les sites de fabrications, les voies de synthèse, les spécifications, le système de fermeture du contenant et les études de stabilité;
- Les informations fournies démontrant que la forme pharmaceutique, la formulation, le procédé de fabrication, le conditionnement, les attributs microbiologiques, le stockage, le contrôle de qualité du produit fini, les études de stabilité et les instructions d'utilisations sont appropriés pour l'usage revendiqué dans la demande ;
- La reproductibilité du procédé de fabrication et la qualité du produit fini.

Article 21: Pour faciliter son fonctionnement, la sous-commission qualité est composée de:

- Pharmaciens spécialistes en pharmacie galénique ;
- Pharmaciens spécialistes en chimie et analyse pharmaceutique;
- Pharmaciens spécialistes en pharmacognosie.

Article 22: La Sous-commission études non-cliniques, assure que les études de pharmacologie, pharmacocinétique et toxicologie ont été réalisées et qu'il existe un rapport d'études non cliniques.

A ce titre, elle est chargée d'émettre des avis technique sur:

- Les résultats des études pharmacologiques ;
- Les résultats des études pharmacocinétiques ;
- Les résultats des études toxicologiques.

Article 23 : Pour faciliter son fonctionnement, la sous-commission études non-cliniques est composée de:

- Pharmaciens ou médecins spécialistes en pharmacologie ;
- Pharmaciens ou toxicologues ;
- Pharmaciens ou médecins spécialistes en biologie.

Article 24: La Sous-commission études cliniques, assure que les études cliniques ont été réalisées et, pour les médicaments génériques, la bioéquivalence a été prouvée, et qu'il existe un rapport d'études cliniques.

A ce titre, elle est chargée d'émettre des avis techniques sur:

- Les résultats des principales études cliniques;
- Les résultats de la bioéquivalence.

Article 25: Pour faciliter son fonctionnement, la sous-commission études cliniques est composée de:

- Pharmaciens ou médecins spécialistes en pharmacologie ;
- Pharmaciens ou médecins spécialistes en biologie;
- Pharmaciens ou médecins cliniciens ;

Article 26: Le Secrétariat administratif est assuré par la Section en charge de l'Homologation de la Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament.

A ce titre, il est chargé de:

- L'évaluation du dossier administratif de la demande d'Autorisation de Mise sur le Marché par la vérification de la présence de l'information ou des données demandées (table des matières du dossier administratif, lettre de demande d'Autorisation de Mise sur le Marché, formulaire de demande, informations sur le demandeur d'Autorisation de Mise sur le Marché, informations sur le fabricant, informations réglementaires sur la commercialisation du médicament, situation réglementaire du produit, résumé des caractéristiques du produit, informations imprimées sur les conditionnements primaire et secondaire ainsi que la notice

interne, les redevances, le nombre d'exemplaires du dossier, le nombre d'échantillons, la quantité de substances chimiques de référence...), l'authenticité, la validité, le titre du signataire et le champ d'application du document.

Article 27: La Commission Nationale d'Autorisation de Mise sur le Marché, se réunit sur base de quatre (4) réunions annuelles, une fois tous les trois mois durant une à deux semaines en fonction du nombre de dossiers à examiner.

Elle statue sur un avis favorable ou non à l'octroi d'une Autorisation de Mise sur le Marché aux médicaments présentés, sur la base de l'examen du dossier type Document Technique Commun (CTD) fourni par le laboratoire fabricant, sur base des avis techniques des trois sous-commissions, (i) qualité, (ii) clinique et (iii) non clinique, sur base des résultats du contrôle de qualité du médicament par le Laboratoire National de Contrôle de Qualité des Médicaments (L.N.C.Q.M) et la conclusion du rapport de visite du site de fabrication du médicament pour le respect des bonnes pratiques de fabrication.

Un rapport technique est rédigé et servira de base à l'avis donné au Ministre en charge de la Santé.

Les dossiers étudiés par la Commission Nationale d'Autorisation de Mise sur le Marché, cités plus haut, seront préparés par la section en charge de l'homologation de la Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament, qui fait office de secrétariat de la commission d'Autorisation de Mise sur le Marché.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 28: Les membres de la Commission Nationale d'Autorisation de Mise sur le Marché des Médicaments, ne doivent avoir aucun intérêt matériel direct ou indirect dans la commercialisation des médicaments sur lesquels ils sont appelés à donner leurs avis.

En outre ils doivent déclarer au Ministre en charge de la Santé, tout conflit d'intérêt susceptible d'influencer leur point de vue dans le cadre de leur activité dans ladite commission.

Ils sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les dossiers de médicaments soumis et les délibérations de la Commission Nationale d'Autorisation de Mise sur le Marché des Médicaments.

Article 29: Les membres de la Commission Nationale d'Autorisation de Mise sur le Marché sont tenus au respect des principes de confidentialité et doivent signer avant chaque session une déclaration de conflit d'intérêt.

Article 30: Les différents frais de fonctionnement de la Commission d'Autorisation de Mise sur le Marché et d'expertise sont pris en charge par l'Autorité de Régulation Pharmaceutique, à travers les redevances perçues au titre de l'homologation des produits de santé à usage humain.

Article 31: Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Mai 2020

Médecin Colonel Remy LAMAH
Grand Officier de l'Ordre National du
Mérite de la République Française

MINISTRE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2020/1795/MT/SGG DU 08 JUNI 2020, PORTANT HOMOLOGATION DES TARIFS DE MANUTENTION DU CLINCKER ET AUTRES PRODUITS ASSIMILES AU PORT DE CONAKRY

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisa-

tion Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi L/2019/012/AN du 09 Mai 2019, portant Code Maritime de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/067 /PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/5GG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/5GG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/186/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisations du Ministère des Transports ;

Vu la convention de concession signée le 10 Août 2018, entre l'Etat Guinéen et le Groupe Albayrak

Vu l'Arrêté A/5406/MT/CAB/MTTP/2001 du 20 Décembre 2001, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale de La Marine Marchande ;

Vu les conclusions de la réunion du 16 Mars 2020, regroupant les autorités maritimes et portuaires, les opérateurs portuaires et la Société Alport ;

Vu les nécessités de service;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les tarifs pour la manutention du clinker et produits assimilés au Port de Conakry sont modifiés ainsi qu'il suit:

Tarifs pour la manutention Clinkers et produits assimilés au Port de Conakry				
N°	La Description	Unité (tonne)	Prix Unitaire (Euro)	Modalité d'application et Explications
A	PRIX DE MANUTENTION DU DECHARGEMENT DU CLINKER DU NAVIRE AUX CAMIONS DIRECTEMENT (SUPALAN)	t	2.80	Un tarif unique de la manutention appliquée par ALPORT CONAKRY à tous les cimentiers.
Il est composé ainsi qu'il suit:				
1	Débours/ AGEMAP	t	1,3	Ce tarif est appliqué par AGEMAP à ALPORT CONAKRY. Ce prix comprend le coût de la main-d'oeuvre fourni par BMOP à l'AGEMAP, le coût des équipements personnels (HSE...etc.) le pontage et autres primes aux dockers accompagnant la particularité de la cargaison.
2	Frais d'opérations d'Alport Conakry	t	1.5	Ce frais couvre: les trémies, machines (loaders), le générateur, les frais généraux de gestion, l'éclairage du terminal, le nettoyage du quai et la redevance de concession du PAC.
B	LES SERVICES DE TERMINAL: TRANSPORT DE CLINKER AU TERRE PLEIN POUR LE STOCKAGE, RANGE-MENT SUR LE TERRE- PLEIN ET RECHARGEMENT	t	1.8	Fourniture de camions pour le transport du clinker de la trémie au terre-plein bord à quai rangement du clinkers sur le terre-plein et rechargement sur camions. Note: s'il manque de camions pour charger le su palan, le clinker sera obligatoirement transféré dans la zone de stockage pour assurer le déchargement continu du navire.

C	STATIONNEMENT CLINKERS SUR LE TERRE- PLEIN, Durée de franchise: 4 jours, 5ème jour au 14ème jour, A partir du 16ème jour	t	0.25 0.5	La date de franchise est de 4 jours calendaires à compter de la date de fin déchargement du navire.
---	--	---	-------------	---

Article 2: Les autres rubriques contenues dans l'Arrêté A/3464/MT/CAB/SGG/2017 du 08 Août 2017 portant homologation des prestations de service de consignation au Port de Conakry demeurent sans changement.

Article 3: La Direction Nationale de la Marine Marchande et le Port Autonome de Conakry sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juin 2020

Aboubacar SYLLA

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2020/760/MVAT/CAB DU 12 MARS 2020, APPROUVANT ET RENDANT EXECUTOIRES LE PLAN D'AMENAGEMENT ET LE REGLEMENT PARTICULIER D'URBANISME DU CENTRE DIRECTIONNEL DE KOLOMA A CONAKRY

LE MINISTRE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/98/017/AN du 13 Juillet 1998, portant Code de l'Urbanisme de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2015/020/AN du 13 Aout 2015, portant Code de la Construction et de l'Habitation en République de Guinée ;

Vu le Décret D/211/PRG/SGG/89 du 16 Octobre 1989, portant Création de Réserves Foncières au profit de l'Etat et autorisant l'ouverture de routes urbaines à Conakry ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal du 24 Janvier 2020 relatif à la validation du Plan d'aménagement du centre Directionnel de KOLOMA élaboré par la société **IMAAG HOLDING SAU** ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Est approuvé et rendu exécutoire le Plan d'Aménagement du Centre Directionnel de Koloma à Conakry, réalisé par la société **IMAAG Holding SAU**.

Article 2: Le Plan d'Aménagement du Centre Directionnel de Koloma comprend les documents ci-après :

- le document graphique de l'aménagement ;
- le descriptif du plan d'urbanisme ;
- le cahier des charges
- le règlement particulier d'urbanisme (RPU)

Article 3: L'aménagement objet du présent Arrêté, couvre une superficie de 202,062 ha répartie en 117 dots, sur les 267,5 ha correspondant à la superficie totale du Centre Directionnel de Koloma.

Article 4: Conformément au plan, le programme d'aménagement du centre directionnel de KOLOMA comprend cinq(05) zones urbaines qui sont:

- Zone administrative et affaires ;
- Zone commerciale ;

- Zone résidentielle de densité forte et d'immeubles ;
- Zone administrative réservée ;
- Parcs et espaces ouverts ;
- Zone diplomatique.

Article 5: Le règlement d'urbanisme propre à chacune des zones susvisées doit être joint car il constitue partie intégrante de cet Arrêté.

Article 6: Le périmètre d'aménagement est défini par les coordonnées ci-après allant de la B1 à la B44.

N°	Coordonnées X	Coordonnées Y
B1	649631.5514	1061892.4487
B2	649668.8131	1061889.1629
B3 à B42	Indications portées sur le plan d'aménagement	
B43	649561.5977	1061889.2920
B44	649595.9585	1061892.3634

Article 7: Le Plan d'Aménagement du Centre Directionnel de Koloma, est partie intégrante du Schéma Directeur du Grand Conakry vision 2040.

Article 8: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Mars 2020

Dr Ibrahima KOUROUMA

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE A/2020/1659/MSPC/CAB/SGG DU 27 MAI 2020, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA POLICE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;
 Vu la Loi L/2013/045/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique
 Vu le Décret D/2016/261/PRG/SGG du 25 Août 2016, portant Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil de Discipline de la Police Nationale et de la Protection Civile ;
 Vu le Décret D/2016/262/PRG/SGG du 25 Aout 2016, portant Code de Déontologie de la Police Nationale ;
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
 Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
 Vu le Décret D/2018/274/PRG/SGG du 07 Novembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
 Vu l'Arrêté A/2016/6023/MSPC du 19 Septembre 2016, portant Code Disciplinaire de la Police Nationale et de la Protection Civile ;
 Vu les nécessités de services;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés au Conseil de Discipline de la Police Nationale et de la Protection Civile. Ce sont :

1. Président, **Monsieur Mohamed Lamine NABE**, Mie 192144E, Commissaire Divisionnaire de Police ;

2. Vice-Président pour les sessions concernant les fonctionnaires de Police Nationale, **Monsieur Hamidou Babacar SARR**, Mie 197759Y, Contrôleur Général de Police, Conseiller au Cabinet du Ministre chargé des questions de Police ;
3. Vice-Président pour les sessions concernant les fonctionnaires de Protection Civile, **Monsieur Mamadou Lamine Goubi SOW**, Mie 193477H, Contrôleur Général de Police, Conseiller au Cabinet du Ministre chargé des questions de Protection Civile ;
4. Rapporteur, **Monsieur Sékou Ahmed SYLLA**, Mie 202670Cv, Administrateur Civil, Directeur des Ressources Humaines ;
5. **Monsieur Yéké BERETE**, Mie 197735M, Contrôleur Général de Police, représentant le Comité Technique Sectoriel ;
6. **Monsieur Mamadou CAMARA**, Mie 197740H, Contrôleur Général de Police, représentant le Directeur Général de la Police Nationale ;
7. **Madame Philomène Douramodou SOUMAH**, Mie 208145M, Commissaire Principal de Police, représentant le Directeur Général du Renseignement Intérieur ;
8. **Monsieur Kalil SOUMAH**, Mie 180380J, Commissaire Divisionnaire de Police, représentant le Directeur Général de la Protection Civile ;
9. **Monsieur Lamine DIABATE**, Mie 237747KI, Administrateur Civil, Chargé de la Gestion du Personnel de la Police Nationale ;
10. **Monsieur Mamadou Alpha BAH**, Mie 229910W, Ingénieur, Chargé de la Gestion du Personnel de la Protection Civile ;
11. **Madame Massa KABA**, Mie 200678T, Commissaire Divisionnaire de Police, représentant les Corps de la Police Nationale ;
12. **Monsieur Oumar CISSE**, Mie 229911G, Commandant de la Protection Civile, représentant les Corps de la Protection Civile ;
13. **Monsieur Kémo KOUYATE**, Mie 158899L, Commissaire Principal de Police, représentant le personnel de la Direction Générale du Renseignement Intérieur.

Article 2: Le Conseil de Discipline siègera pour chaque cas en présence d'un représentant du Corps du fonctionnaire mis en cause.

Article 3: La dépense est imputable au budget du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

Article 4: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mai 2020

Damantang Albert CAMARA

ARRETE A/2020/1911/MSPC/CAB/SGG DU 18 JUIN 2020, PORTANT CREATION D'UN COMMISSARIAT SPECIAL DE SECURITE ROUTIERE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
 Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG/ du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;
 Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;
 Vu le Décret D/2018/274/PRG/SGG du 07 Novembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
 Vu les nécessités de service;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est créé dans la commune de Ratoma, un commissariat spécial de sécurité routière dénommé commissariat spécial de sécurité routière de Kobayah.

Article 2: Les compétences territoriales du commissariat spécial de sécurité routière de Kobayah seront déterminées par note de service du Directeur Général de la Police Nationale sur proposition du Directeur Central de la Sécurité routière

Article 3: Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Central de la Sécurité routière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Juin 2020

Damantang Albert CAMARA

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE A 2020/2295/MC/CAB/SGG DU 06 AOUT 2020, PORTANT CREATION DE LA CELLULE D'EXECUTION (CEP) DU PROJET D'APPUI A LA COMPETITIVITE DE LA FILIERE MIEL EN GUINEE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
 Vu le Décret D/2018/179/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce ;
 Vu le Décret D/2019/120/PRG/SGG du 18 avril 2019, portant Statuts et Création de l'Office National de Contrôle de Qualité ;
 Vu le Décret D/92/138/PRG/SGG du 26 Mai 1992, fixant les modalités de Création, d'Organisation et de Gestion des Programmes et Projets Publics de Développement ;
 Vu l'Accord de Don N°: G-GN-A00-ZZZ-001 du 26 Mai 2020, entre le Gouvernement Guinéen et la Banque Africaine de Développement concernant le projet d'appui à la compétitivité de la chaîne de valeur miel en République de Guinée ;
 Vu les nécessités de service;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est créé au sein du Ministère du Commerce, à l'Office National de Contrôle de Qualité, la Cellule d'Exécution (CEP) du Projet d'Appui à la compétitivité de la chaîne de valeur miel en République de Guinée.

Article 2: La Cellule d'Exécution du Projet d'appui à la Compétitivité de la chaîne de valeur miel (CEP) est placée sous la Coordination et le suivi du Coordinateur National du Programme de Développement des Produits de Base, Organe d'exécution du Projet.

Article 3: La CEP est responsable de la gestion quotidienne de la mise en œuvre du projet. A ce titre, elle est spécifiquement chargée de:
 - L'élaboration des programmes de travail et des budgets annuels du Projet (PTBA) qui seront soumis au Comité de Pilo-

tage du Projet (CPP) et à l'autorité de tutelle pour approbation et à la Banque Africaine de Développement pour avis de non objection ; et

- La préparation des rapports d'activités et de suivi financier trimestriels.

Article 4: La Cellule d'Exécution du Projet d'Appui à la compétitivité de la chaîne de valeur miel (CEP) est composée ainsi qu'il suit :

- 1- Un Coordinateur ;
- 2- Un Responsable Administratif et Financier ;
- 3- Un Spécialiste de Passation des Marchés ;
- 4- Un Comptable ; et
- 5- Un Assistant Administratif.

Article 5: Le personnel de la Cellule d'Exécution du Projet (CEP) notamment, le Coordinateur, le Comptable et l'Assistant Administratif sont désignés par Arrêté du Ministre du Commerce sur proposition de l'Office National de Contrôle Qualité (ONCQ).

Articles 6: Le Responsable Administratif et Financier et le Spécialiste de Passation des Marchés seront recrutés en qualité de consultants et par Avis d'appel à candidature ouvert.

Articles 7: Le présent Arrêté qui prend effet, à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Août 2020

Arc h. Boubacar BARRY



**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**



MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République.

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction d'Édition et de Publication du Journal Officiel de la République.

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale**

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99/620 79 26 23

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal- N°10 Octobre 2020.